

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
14 octobre 1998
N^o 42

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1237-98	Certains équipements de la Ville de Montréal, Loi concernant... — Entrée en vigueur de la loi . . .	5645
1266-98	Tabac, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles	5645
1267-98	Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5646

Règlements et autres actes

1250-98	Parcs (Mod.)	5647
1251-98	Parc de conservation d'Aiguebelle — Établissement (Mod.)	5649
1252-98	Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	5653
1280-98	Commission des lésions professionnelles — Rémunération des membres	5653
	Chasse (Mod.)	5656
	Chasse dans les réserves fauniques (Mod.)	5659
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	5660
	Réserve faunique d'Aiguebelle — Abrogation	5662

Projets de règlement

	Piégeage et commerce des fourrures	5663
	Produits pétroliers	5664

Conseil du trésor

192495	Tenue de concours (Mod.)	5685
--------	------------------------------------	------

Décrets

1208-98	Monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint au ministère des Finances	5687
1209-98	Monsieur Robert Diamant, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif	5687
1210-98	Formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	5687
1212-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada qui se tiendra les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique	5688
1213-98	Versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999	5688
1214-98	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5689
1215-98	Renouvellement du mandat de madame Louise Chené comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5692
1216-98	Renouvellement du mandat de monsieur Louis Roy comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5694
1217-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 74 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998	5696

1219-98	Soustraction du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont à Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pétromont, société en commandite	5697
1220-98	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5698
1221-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables de la faune et des parcs, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998 ...	5699
1222-98	Contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$	5699
1223-98	Signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque	5700
1224-98	Signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago	5701
1225-98	Désignation de M ^e Mathieu Proulx, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel ...	5702
1226-98	Renouvellement du mandat de M ^e Jean Proteau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	5702
1227-98	Renouvellement du mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5703
1228-98	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5704
1229-98	Renouvellement du mandat de six membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	5704
1230-98	Entente cadre de développement de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	5705
1231-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique ..	5706
1232-98	Avances du ministre des Finances à Héma-Québec	5706
1234-98	Accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé	5707
1235-98	Nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5708
1268-98	Lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec	5708
1269-98	Nomination de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec	5708
1281-98	Mesures de réparation par le curateur public des pertes financières subies par les personnes représentées	5712
1282-98	Nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	5712

Arrêtés ministériels

Annulation de la réduction des volumes de bois de 20 % des feuillus durs dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	5717
Expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers	5716
Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	5715

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1237-98, 25 septembre 1998

Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 1998 mais que le gouvernement peut, avant cette date, mettre en vigueur à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions qu'il indique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 39 de cette loi, le gouvernement conserve toute latitude quant à l'application de cet article, notamment quant à la subvention qui y est prévue, compte tenu des conditions auxquelles doit souscrire la Ville de Montréal afin d'obtenir l'aide gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 septembre 1998 la date de l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47) soit fixée au 25 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

30975

Gouvernement du Québec

Décret 1266-98, 30 septembre 1998

Loi sur le tabac (1998, c. 33)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (1998, c. 33) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 17 décembre 1999 ou à une ou des dates antérieures fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 16 à 19, 21 à 31, 46 à 48, 50 à 54, 72 à 75, 77 et 78 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 32 à 40, 55 à 57, 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 67 et 71 de la Loi sur le tabac;

QUE le 1^{er} novembre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 32 à 40 et 55 à 57 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30979

Gouvernement du Québec

Décret 1267-98, 30 septembre 1998

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 8 octobre 1998, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30980

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1250-98, 30 septembre 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'en remplacer l'annexe 11 qui comporte le plan de zonage du Parc de conservation d'Aiguebelle;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

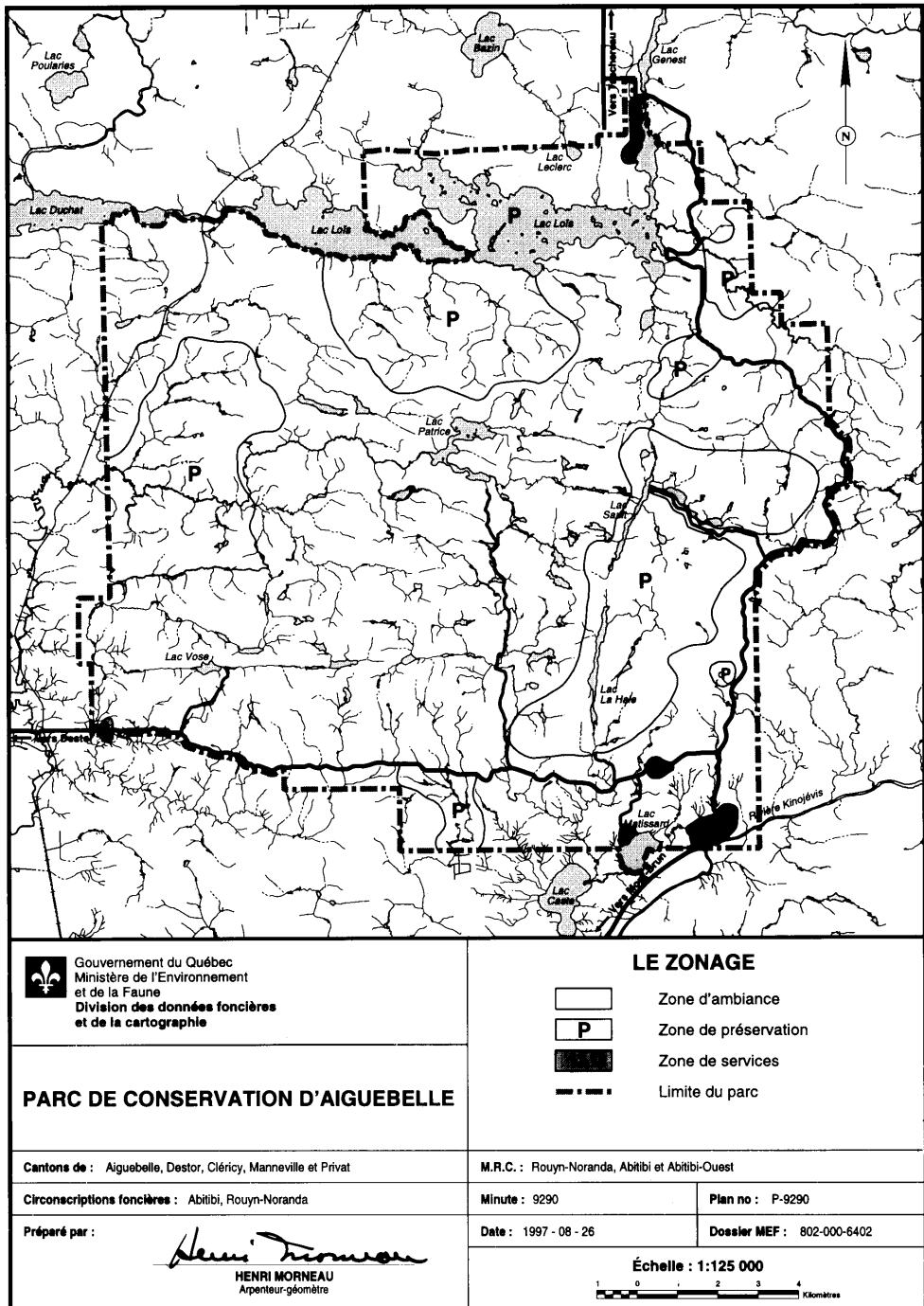
Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. *b*)

1. L'annexe 11 du Règlement sur les parcs est remplacée par l'annexe 11 ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 310-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1702). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.



Gouvernement du Québec

Décret 1251-98, 30 septembre 1998

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de conservation d'Aigüebelle — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aigüebelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de modifier les limites du parc de conservation d'Aigüebelle a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1997 et dans deux journaux locaux en date du 12 mars 1997;

ATTENDU QUE conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre le 5 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aigüebelle, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aigüebelle*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2 et 3)

1. L'annexe du Règlement sur l'établissement du parc de conservation d'Aigüebelle est remplacée par l'annexe ci-jointe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
DE ROUYN-NORANDA ET D'ABITIBI

DESCRIPTION TECHNIQUE PARC DE CONSERVATION D'AIGÜEBELLE

Un territoire situé sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest, dans les cantons d'Aigüebelle, de Privat, de Manneville, de Clérycy et de Destor, ayant une superficie de 268,3 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du canton d'Aigüebelle;

De là, ouest, la limite sud du canton d'Aigüebelle, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 29, rang I (primitif) de ce canton en contournant le lac Matissard en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de façon à l'inclure;

De là, nord, la limite ouest du lot 29, rang I, en contournant par la rive le premier lac que l'on rencontre, de façon à l'exclure, et le second, de façon à l'inclure;

* Le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Aigüebelle, édicté par le décret 145-85 du 23 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 998), n'a pas été modifié depuis son adoption.

De là, ouest la limite sud du rang II, canton d'Aiguebelle jusqu'à la limite ouest du lot 18, rang II;

De là, nord, la limite ouest du lot 18, rang II jusqu'à un point situé à 100 m au sud de l'emprise d'un chemin traversant ledit rang.

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Destor;

De là, sud, la limite est du canton de Destor sur une distance de 100 m;

De là, ouest, une droite sur une distance de 295,05 m soit jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 61-3 du rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest de ce lot et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin séparant les rangs II et III, canton de Destor;

De là, ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 61, rang III;

De là, nord, la limite ouest du lot 61, rang III;

De là, ouest, la limite sud du lot 60 du rang IV, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 60, rang IV;

De là, est, la limite sud du rang V, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive sud du lac Duchat;

De là, vers le nord-est, le sud-est, la L.H.E.N. sur la rive sud du lac Duchat et du lac Lois jusqu'à un point situé à l'extrémité nord du lot 36, rang IX, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.N. située sur la rive nord du lac Lois;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre cette rive (L.H.E.N.) jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du lot 25, rang X, canton d'Aiguebelle et du lot 25, rang I, canton de Privat;

De là, est, suivre la limite sud de l'emprise du chemin séparant les rangs I et II et la limite nord du rang I, canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 37 et 38, rang II;

De là, est, la ligne de division des rangs I et II de ce canton jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 47, rang II, en contournant par le nord le lac Leclerc, de façon à l'inclure, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive (L.H.E.N.);

De là, nord, la limite ouest du lot 47, rang II sur une distance de 212,62 m;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 212,62 m de la limite sud du rang II, canton de Privat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 50, rang II, canton de Privat;

De là, vers le nord, la limite ouest du lot 50 de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite sud du chemin;

De là, est, la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin séparant les lots 50 et 51, rang II;

De là, vers le sud puis l'est, suivre cette limite d'emprise ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 51, rang II;

De là, sud, la limite est du lot 51, rang II jusqu'à la rencontre avec un point situé à 60 m de la rive nord-est (L.H.E.N.) du lac Lois;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive (L.H.E.N.) jusqu'à la rencontre avec la limite nord du rang I, canton de Privat;

De là, est, la limite nord de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 56, rang I;

De là, sud, la limite est du lot 56, rang I;

De là, est, la limite sud de ce rang jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du rang X, canton de Manneville;

De là, sud, la limite ouest des rangs X et IX jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 70, rang IX, canton d'Aiguebelle;

De là, est, le prolongement de ce lot jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 3 b, rang IX, canton de Manneville;

De là, sud, la limite est du lot 3 b et 3 a, rang IX;

De là, est, la limite nord du rang VIII, canton de Manneville jusqu'à un point situé à 130 m de la limite ouest du lot 8 b, rang VIII;

De là, sud, suivre une droite parallèle et distante de 130 m de la limite ouest du lot 8 b, rang VIII et son prolongement sur le lot 8, rang VII de ce canton jusqu'à un point situé à 100 m au nord de la limite d'emprise d'un chemin traversant les lots 5 à 10 de ce rang;

De là, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de la limite de l'emprise de ce chemin qui conduit au lac Frontière, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du canton d'Aiguebelle jusqu'au point de départ en contournant le lac Frontière en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive (L.H.E.N.), de façon à l'inclure.

Le tout tel que montré sur le plan P-9205 à l'échelle 1:25 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7, 32 D/10

Préparée par: _____

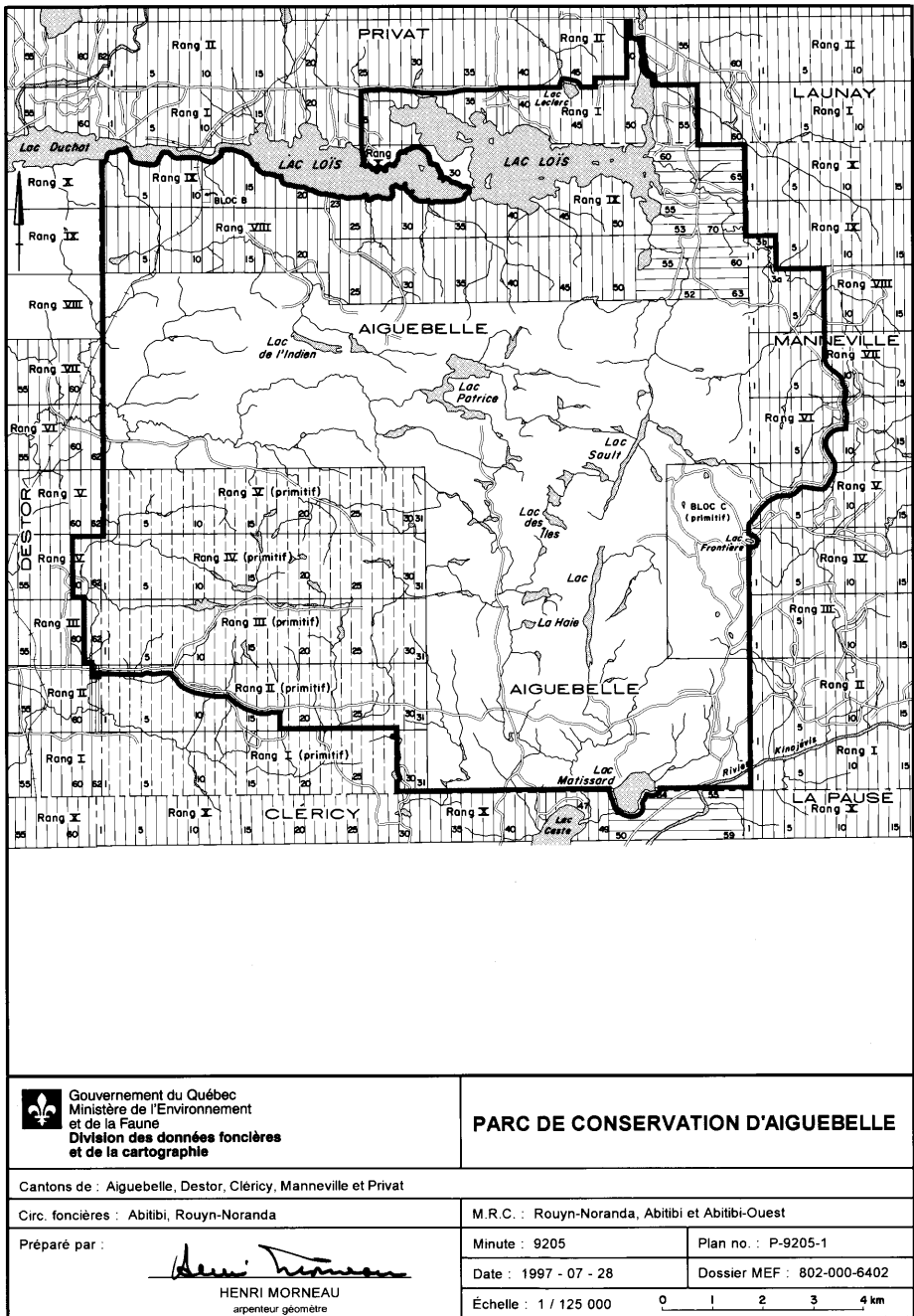
HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre


H.L.

Québec, le 28 juillet 1997

Minute 9205

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.



 **Gouvernement du Québec**
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

PARC DE CONSERVATION D'AIGUBELLE

Cantons de : Aigubelle, Destor, Clericy, Manneville et Privat

Circ. foncières : Abitibi, Rouyn-Noranda

M.R.C. : Rouyn-Noranda, Abitibi et Abitibi-Ouest

Préparé par :


HENRI MORNEAU
 arpenteur géomètre

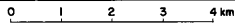
Minute : 9205

Plan no. : P-9205-1

Date : 1997 - 07 - 28

Dossier MEF : 802-000-6402

Échelle : 1 / 125 000



TECHNI CARTE INC.

Gouvernement du Québec

Décret 1252-98, 30 septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune — Tarification — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique:

« 1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée; »;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y supprimer le nom de la « Réserve faunique d'Aiguebelle » et le montant du « droit d'accès pour la chasse » qui y correspond à l'égard du « Lièvre d'Amérique »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997)

1. L'annexe III du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par la suppression du nom « Aiguebelle », sous la rubrique « Réserve faunique » et par la suppression de l'espèce « Lièvre d'Amérique » et du montant du droit d'accès par chasseur « 26,33 \$ par saison » qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30984

Gouvernement du Québec

Décret 1280-98, 30 septembre 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001; 1997, c. 27)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération des membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687) et 966-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4462). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit notamment que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire;

ATTENDU QUE par le décret 335-98 du 18 mars 1998, pris en application de l'article 64 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement a déterminé la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 402; 1997, c. 27, a. 24)

1. Le présent règlement s'applique aux membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires.

2. Le membre reçoit des honoraires de 300 \$ par période de séance d'une journée d'au plus 6 heures, comprenant le temps requis pour la préparation des dossiers, la tenue des audiences et pour exprimer les avis prévus à l'article 429.50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à l'exclusion du temps nécessaire aux déplacements et aux repas.

Si, par exception, le membre est appelé pour une période de séance d'une demi-journée d'au plus 3 heures, il reçoit des honoraires de 150 \$.

3. Lorsqu'une période de séance se prolonge, le membre reçoit des honoraires supplémentaires de 25 \$ pour toute période additionnelle de 30 minutes.

4. Lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de 48 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le membre reçoit les 2/3 des honoraires qu'il aurait normalement reçus.

Lorsque le préavis est de plus de 48 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, le membre n'a droit à aucuns honoraires à moins qu'il ne démontre qu'il n'a pu reprendre son occupation rémunérée habituelle et qu'il a alors subi une perte de revenu; le cas échéant, il reçoit les honoraires prévus au premier alinéa.

5. Le membre appelé à siéger reçoit une allocation de déplacement lorsque, pour ce faire, il doit parcourir un trajet excédant 100 km aller et retour.

L'allocation versée est de 25 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport le plus rapide compte tenu des circonstances.

Une allocation supplémentaire n'excédant pas 200 \$ peut être versée à un membre, sur autorisation du président de la Commission ou de la personne qu'il désigne, lorsque le préavis de la tenue d'une audience pour laquelle sa présence est requise l'oblige à modifier de façon exceptionnelle son horaire de déplacement.

6. Le membre dont la Commission requiert la présence à une activité reliée à l'exercice de ses fonctions a droit aux honoraires et allocations prévus aux articles 2 à 5 en les adaptant.

7. La rémunération payable à un membre retraité du secteur public tel que défini à l'annexe I est réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur.

8. Le membre qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public tel que défini à l'annexe I et qui reçoit une rémunération à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit sa rémunération, ou cesser de la recevoir durant cette période.

9. Aux fins de calcul de la réduction de la rémunération versée à un membre, les honoraires et allocations visés aux articles 2 à 5 ainsi que la rente de retraite visée à l'article 7 sont calculés sur une base horaire et chaque tranche de 50 \$ d'allocation supplémentaire versée à un membre en vertu du troisième alinéa de l'article 5 est réputée être, aux fins de ce calcul, un honoraire versé pour une heure de travail.

Le calcul de la rente de retraite sur une base horaire s'effectue de la façon suivante:

rente annuelle de retraite ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

10. Les frais de voyage et de séjour d'un membre lui sont remboursés conformément à la Directive 7-74 concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, adoptée par le C.T. 170100 du 14 mars 1989, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

11. Toute réclamation d'honoraires, d'allocations et de frais de voyage et de séjour doit être présentée sur le formulaire mis à cette fin à la disposition du membre par la Commission.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7, 8)

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

30983

A.M., 98009-B

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut notamment, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56 modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Les dispositions de l'annexe III du Règlement sur la chasse sont remplacées comme suit:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1, dans le paragraphe *d* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12, du nombre « 13 », par « 13 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXXII ci-jointe »;

* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 5, de «et XXI» par «,XXI et XXII»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 6, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 8, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 13, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 13.1, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 14, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 15, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 16, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 17, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 18, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 19, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

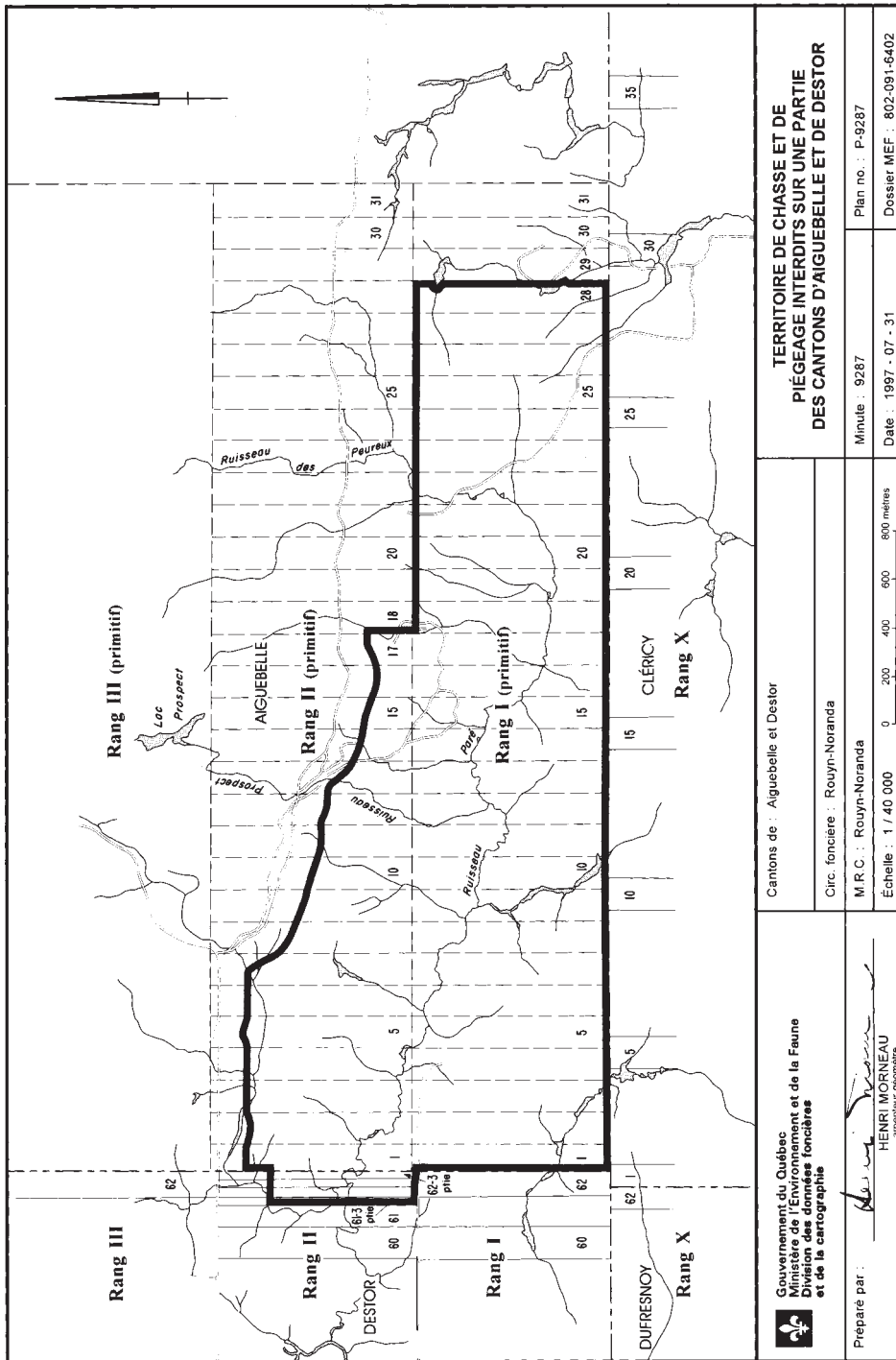
14^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 20, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 21, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII».

2. L'annexe XXXII ci-jointe est insérée après l'annexe XXXI de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXII



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des permis, licences et de la cartographie</p>	<p>TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR</p>	
	<p>Cantons de : Aiguebelle et Destor</p>	<p>Minute : 9287</p>
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre</p>	<p>Circ. foncière : Rouyn-Noranda</p>	<p>Plan no. : P-9287</p>
<p>M/R C : Rouyn-Noranda</p>	<p>Échelle : 1 740 000</p>	<p>Dossier MEF : 802-091-6402</p>
<p>Échelle : 0 200 400 600 800 mètres</p>	<p>Date : 1997 - 07 - 31</p>	<p>TECHNI CARTE INC</p>

A.M., 98009-C**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le minis-
tre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage
aux conditions et pour tout animal ou celui d'une caté-
gorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«1^o en fonction de son sexe ou de son âge, tout
animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être
chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit
pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être
chassé ou piégé;

4^o la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être
employée.»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit que les dispositions des règlements édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 56, des para-
graphes 5^o, 6^o, 8^o et 10^o à l'égard de la détermination de
la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de
son mode de délivrance, de remplacement ou de renou-
vellement selon les catégories de personnes ou selon
l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi
que des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi
sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant
le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles
soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre
de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse dans les
réserves fauniques par le décret 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règle-
ment pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56
n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger certaines dis-
positions du Règlement sur la chasse dans les réserves
fauniques;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
la chasse dans les réserves fauniques ***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Le nom «Aigubelle», sous la rubrique «Réserve
faunique», dans la première colonne de l'annexe II du
Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques est
supprimé de même que l'espèce «Lièvre d'Amérique»,
le type d'engin «7», la limite de capture «Aucune» et la
période de chasse «Du premier octobre au premier mars»
qui y correspondent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette offi-
cielle du Québec*.

30973

* La dernière modification au Règlement sur la chasse dans les
réserves fauniques, édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984
(1984, *G.O.* 2, 1750), a été apportée par le règlement édicté par le
décret 539-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2257). Pour les
modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et
Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au
1^{er} mars 1998.

A.M., 98009-D**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le minist-
re peut notamment, par règlement, permettre le piégeage
aux conditions et pour tout animal ou celui d'une caté-
gorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être
chassé ou piégé;»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),
lequel prévoit notamment que les dispositions des règle-
ments édictés par le gouvernement en vertu de l'article
56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jus-
qu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un
arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le
commerce des fourrures par le décret 1289-91 du
18 septembre 1991;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre
29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un
règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est
pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article
8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines
dispositions du Règlement sur le piégeage et le com-
merce des fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le
piégeage et le commerce des fourrures, ci-annexé.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

**Règlement modifiant le Règlement sur le
piégeage et le commerce des fourrures***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Le nombre «13», dans la première colonne de
l'annexe III du Règlement sur le piégeage et le com-
merce des fourrures, est remplacé par «13 sauf la partie
de territoire décrite à l'annexe XV».

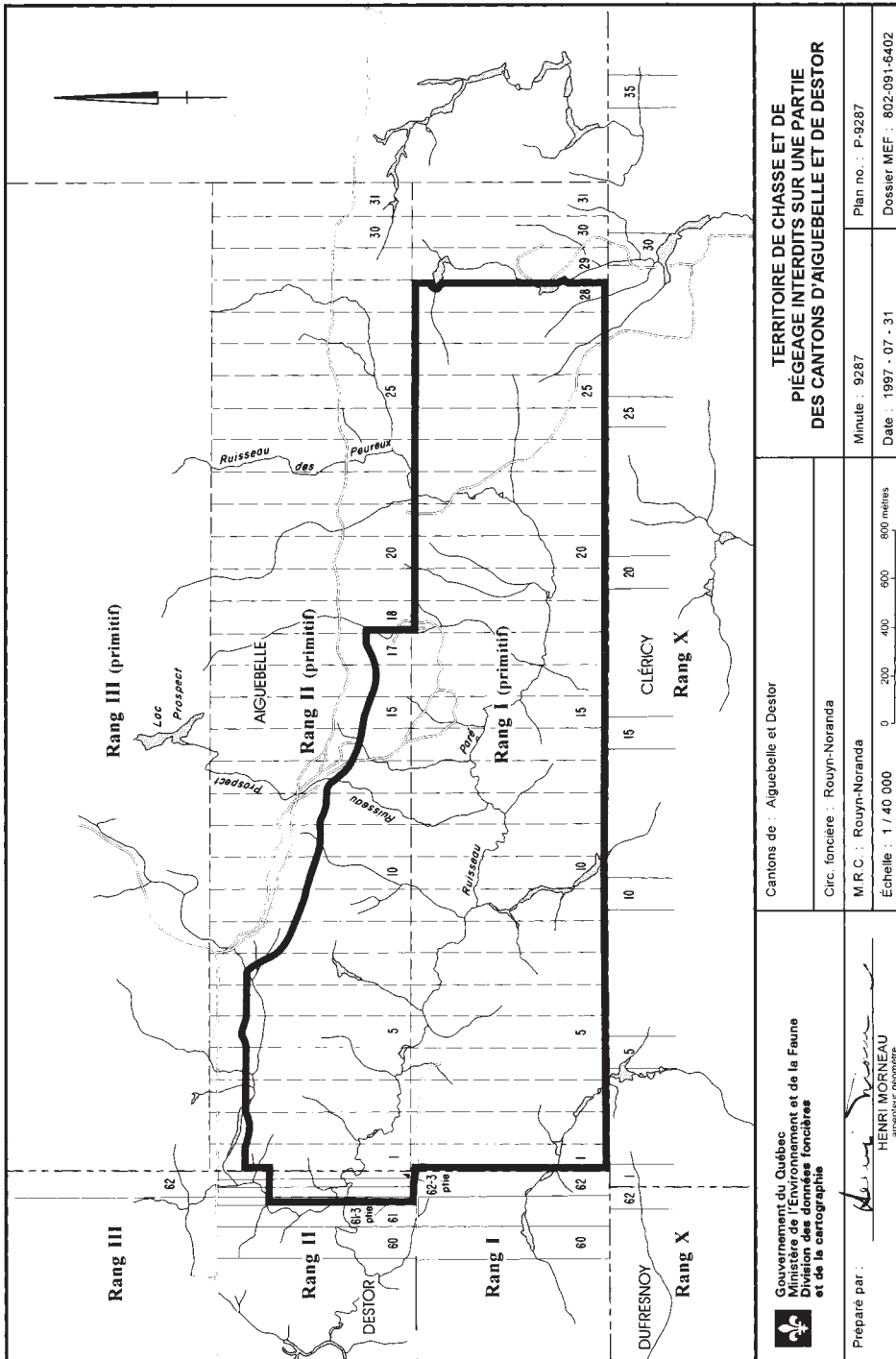
2. Le nom «d'Aigubelle», dans la première colonne
de l'annexe IV de ce règlement, est supprimé de même
que les périodes de piégeage qui y correspondent pour
les diverses espèces.


3. L'annexe XV ci-jointe est insérée après l'an-
nexe XIV de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette offi-
cielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le
commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 sep-
tembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), a été apportée par le règlement
édicté par le décret 540-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2257).
Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifica-
tions et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour
au 1^{er} mars 1998.

ANNEXE XV



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS D'AIGÜEBELLE ET DE DESTOR</p>	
	<p>Cantons de : Aigüebelle et Destor</p>	<p>Plan no. : P-9287</p>
<p>Circ. foncière : Rouyn-Noranda</p>	<p>Minute : 9287</p>	<p>Dossier MEF : 802-091-6402</p>
<p>M.R.C. : Rouyn-Noranda</p>	<p>Date : 1997 - 07 - 31</p>	
<p>Échelle : 1 / 40 000</p>	<p>0 200 400 600 800 mètres</p>	
<p>Préparé par :  HENRI MORNEAU arpenteur géomètre</p>		

TECHNI-CARTE INC

A.M., 98009-A**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut, par arrêté, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU le deuxième alinéa de l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'à compter du 17 juin 1998, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur et peuvent être remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édiction du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50), conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ARRÊTE ce qui suit:

Est abrogé le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50) .

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30974

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra le piégeage pour une personne âgée de moins de 16 ans sans qu'elle soit titulaire d'un certificat ou d'un permis et il prévoit la remise de la carcasse du lynx du Canada, lors de l'enregistrement.

Pour ce faire, il autorisera cette personne à piéger à la condition qu'elle soit sous la surveillance immédiate d'un titulaire de permis de piégeage valide, âgé d'au moins 18 ans, et qu'elle piège sur les territoires où ce titulaire est autorisé à piéger. De plus, le piégeur qui capture un lynx du Canada devra en remettre la carcasse lors de l'enregistrement de l'animal.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'En-

vironnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 10^e et 16^e; 1998, c. 29, a. 22, par. 2^e et 3^e)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** Une personne âgée de moins de 16 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'une personne titulaire d'un permis visé à l'article 3 à la condition d'être accompagnée d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un tel permis valide, et à la condition qu'elle piège sur une terre, un territoire ou un terrain privé, autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Aux fins du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire de permis qui l'accompagne. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les carcasses du lynx du Canada au représentant du ministre afin qu'il puisse effectuer des prélèvements » par les mots « la carcasse du lynx du Canada, qu'il a capturé, lors de l'enregistrement prévu à l'article 32 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5511), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 540-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2257) et par le règlement édicté par l'arrêté 1998-008 du 14 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «agent de conservation de la faune, d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou» par les mots «agent de conservation de la faune ou».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30982

Projet de règlement

Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1; 1997, c. 64)

Produits pétroliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise à apporter des ajustements suite à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64). Ainsi, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, le propriétaire d'un équipement pétrolier à risque élevé ou la personne qu'il désigne et à qui il confie la responsabilité d'effectuer l'entretien et la réparation devra être titulaire d'un permis qui ne sera délivré que si les équipements visés ont fait l'objet d'un certificat délivré par un vérificateur agréé.

Ce projet de règlement prévoit les conditions d'émission de permis, d'agrément des vérificateurs et de leurs obligations, le contenu des registres par le titulaire de permis et le vérificateur agréé, le contrôle du bon fonctionnement par le titulaire de permis, le régime de vérification par le vérificateur agréé et les normes applicables aux équipements pétroliers ainsi qu'une mise à jour sommaire de normes déjà existantes.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à madame Sylvie Drolet, à la Direction de la Sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, Tél.: (418) 627-6385.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction de la Sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

*Le ministre d'État des Ressources naturelles et
ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers*

Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 51, 54, 59 et 96; 1997, c. 64, a. 2 et 14)

1. L'article 1 du Règlement sur les produits pétroliers est modifié par:

1^o l'insertion, après la définition de «aire de ravi-taillement» des suivantes:

«aire de réception»: la surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors terre;

«aire de transvasement»: la surface de terrain sur laquelle s'effectue le transvasement de produits pétroliers;»;

2^o le remplacement de la définition de «dépôt» par la suivante: «les installations de stockage de produits pétroliers en vrac pour fins de distribution;»;

3^o l'insertion, après la définition de «dépôt», des suivantes:

«détection de fuites de niveau 1»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,38litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

«détection de fuites de niveau 2»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,76 litre/heure, avec

* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par les règlements édictés par les décrets 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394) et 505-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2162). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 % »;

4° l'insertion, après la définition de «endroit isolé», de la suivante: «huile usée»: une huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3° des mots «le lubrifiant» par les suivants «les huiles usées».

3. Les articles 6, 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.

4. L'intitulé précédant l'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout après les mots «Classes de produits pétroliers» des suivants: «et inflammabilité des produits».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les produits pétroliers sont de trois classes:

1° la classe 1: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair inférieur à 37,8° Celsius déterminé par la méthode D 56-82 de l'American Society for Testing and Materials;

2° la classe 2: les distillats de pétrole qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8° Celsius mais inférieur à 60° Celsius par la méthode D 93-80 de l'American Society for Testing and Materials;

3° la classe 3: les distillats de pétrole qui ont un point éclair égal ou supérieur à 60° Celsius déterminé par la méthode D 92-78 de l'American Society for Testing and Materials .».

6. Les articles 14, 15 et 16 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «qualité» des suivants: «et de sécurité».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

2° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons;»;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant: «Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui a prélevé l'échantillon et par le titulaire du permis ou son opérateur.».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'analyse des échantillons prélevés est effectuée conformément aux méthodes et normes prévues à l'annexe 1.».

10. Le chapitre 2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**CHAPITRE 2**

PERMIS D'UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT PÉTROLIER À RISQUE ÉLEVÉ

SECTION 1

DÉLIVRANCE, RENOUVELLEMENT OU MODIFICATION

22. La demande de délivrance ou de renouvellement de permis doit être faite par écrit et indiquer:

1° qu'il s'agit d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement;

2° dans le cas d'une nouvelle demande, la qualité en vertu de laquelle la personne adresse sa demande soit,

a) à titre de propriétaire de l'équipement;

b) à titre d'opérateur responsable de l'entretien et des réparations de l'équipement;

3° les nom, adresse, numéro de téléphone du demandeur, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les équipements s'ils diffèrent de ceux visés par la demande;

4° si le demandeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

5° si la demande n'est pas effectuée à titre de propriétaire, les nom, adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de chacun des réservoirs ainsi que l'accord et la signature de ces derniers autorisant le demandeur à obtenir un permis d'utilisation;

6° le cas échéant, la date des certificats délivrés et des avis rendus par un vérificateur agréé depuis la dernière demande, ainsi que le nom et le numéro d'agrément du vérificateur les ayant délivrés ou rendus;

7° les caractéristiques principales de chacun des équipements visés par la demande, en indiquant, notamment:

- a) leur capacité de stockage exprimée en litres;
 - b) les types de produits stockés;
 - c) la date de leur installation et les nom et adresse de l'installateur;
 - d) l'année de leur fabrication et les nom et adresse du fabricant;
 - e) les caractéristiques des réservoirs, de la tuyauterie ou des accessoires;
 - f) les systèmes de détection de fuite;
 - g) la description de l'emplacement de l'équipement ou de l'ensemble des équipements sur le site;
- 8° la nature des activités du demandeur.

23. La demande de modification de permis doit décrire les nouveaux équipements installés ou indiquer les changements apportés à ceux visés par le permis.

24. Lors d'une demande de permis ou d'une demande de modification ou de renouvellement, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

25. En plus du paiement des droits, toute demande de délivrance, de renouvellement ou de modification du permis doit être accompagnée:

1° d'une déclaration écrite du demandeur ou de son représentant autorisé attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

2° de la date et de la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;

3° dans le cas d'une demande de renouvellement, l'attestation du bon fonctionnement des équipements incluant une déclaration d'événements ayant affecté ces équipements en cours de permis et comprenant les informations suivantes:

a) toutes les fuites et tous les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres;

b) toutes les explosions ou incendies reliés aux équipements pétroliers;

c) tous les bris d'équipements de stockage ou de distribution qui présentent un danger pour la sécurité de l'environnement;

d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

SECTION 2 DURÉE DE VALIDITÉ

26. La durée de validité du permis est de 24 mois.

Toutefois, un permis peut être délivré pour une durée inférieure afin de faire correspondre:

1° les échéances des permis détenus par un même titulaire dans la même région administrative;

2° les échéances des différents permis à une même adresse;

3° la durée de validité du permis avec la période d'utilisation des équipements pétroliers, dans le cadre d'un chantier ou d'un autre type d'activités de nature temporaire et dont la durée anticipée est inférieure à deux ans;

4° dans le cas d'émission d'un nouveau permis pour des équipements pétroliers déjà installés, la date de renouvellement de ce permis en fonction de l'échéance du premier permis délivré pour ces équipements sur ce site.

SECTION 3 DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

27. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de 24 mois sont de 130,00 \$ auxquels s'ajoutent 40,00 \$ pour chaque tranche de 10 000 litres jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Lorsque la durée de validité du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois du permis délivré par le ministre. Cependant, ces droits ne peuvent jamais être pour un montant inférieur à 85,00 \$ par année.

28. Les droits sont payables en un versement.

29. Des frais de 25,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis visée à l'article 27 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q. c. U-1.1; 1997, c. 64, a. 2).

30. Des frais de 1 000,00 \$ sont exigés pour l'étude d'une demande ou d'un renouvellement d'approbation d'un programme privé de vérification des équipements pétroliers à risque élevé.

CHAPITRE 2.1

AGRÉMENT DES VÉRIFICATEURS

SECTION 1

DEMANDE D'AGRÉMENT OU DE RÉINSCRIPTION AU REGISTRE

31. La demande d'agrément ou de réinscription au registre doit être présentée par écrit au ministre.

32. En plus des droits annuels requis pour être inscrit au registre et des frais exigibles pour l'étude de la demande d'agrément ou de réinscription, ces demandes doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° la preuve qu'il possède les qualités requises à l'article 34 pour être admis à l'examen;

3° le cas échéant, une preuve écrite, datant d'au plus deux ans, de sa réussite à l'examen exigé à l'article 35;

4° le cas échéant, une preuve écrite datant d'au plus deux ans de sa participation à la session de formation exigée en vertu de l'article 35;

5° une déclaration écrite du demandeur attestant que les renseignements présentés au ministre sont exacts et complets;

6° la signature du demandeur.

33. Lors d'une demande d'agrément ou d'une demande de réinscription au registre, tout renseignement ou tout document ayant déjà été fourni n'a pas à être transmis de nouveau au ministre si le demandeur atteste qu'il est encore exact et complet.

34. Pour être admis à l'examen prévu à l'article 35, le demandeur doit posséder au moins l'une des qualifications suivantes:

1° être titulaire lors de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers d'une licence de maître-installateur délivré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1);

2° être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou, lorsqu'il ne réside pas au Québec, être membre d'un ordre professionnel de nature équivalente selon les exigences du gouvernement du lieu de sa résidence;

3° posséder au moins deux années d'expérience en inspection, surveillance ou installation d'équipements pétroliers.

Examen d'admission et session de formation

35. Pour être agréé, le demandeur doit:

1° réussir l'examen écrit tenu par le ministre en obtenant une note de passage de 80 %;

2° suivre ensuite la session de formation donnée par le ministre.

36. Un vérificateur agréé qui n'est plus inscrit au registre depuis deux ans ou plus suite au défaut de paiement des droits annuels est tenu de se conformer aux conditions d'agrément prescrites aux articles 31, 32 et 35 pour s'inscrire à nouveau au registre.

37. Toute personne ayant échoué à l'examen peut demander la révision du résultat qu'elle a obtenu au ministre dans les 30 jours de la transmission du résultat.

38. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois.

Assurance-responsabilité

39. Pour être agréé et être inscrit au registre à titre de vérificateur agréé, ce dernier doit être détenteur d'une police d'assurance-responsabilité civile qui doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 500 000,00 \$ par sinistre et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période garantie;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et de payer, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages compensatoires relativement à une demande d'indemni-

sation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou autre ou d'une négligence commise par lui à titre de vérificateur;

3° l'engagement de l'assureur de donner au ministre un préavis de 15 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat;

4° une exclusion à l'effet que les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peuvent être opposables à un tiers visé au paragraphe 2° à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

40. Le vérificateur doit, sans délai, aviser le ministre par écrit de l'annulation de son contrat d'assurance-responsabilité civile et de tout changement qui lui est apporté.

SECTION 2

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES

41. Le montant des frais exigibles pour l'étude d'une demande d'agrément est de 250,00 \$.

42. Les droits annuels exigibles pour l'inscription au registre des vérificateurs agréés sont de 250,00 \$.

43. Les frais de réinscription au registre sont de 50,00 \$.

CHAPITRE 2.2

CONTENU DES REGISTRES

SECTION 1

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

44. Le titulaire d'un permis doit conserver dans son registre copie des plans des ouvrages finis ainsi que toute information technique relative aux modifications apportées aux équipements pétroliers pendant la durée de vie de ceux-ci.

45. Le titulaire d'un permis doit consigner et conserver dans son registre pendant dix ans les renseignements et les documents suivants:

1° les certificats de vérification délivrés par le vérificateur agréé;

2° les événements ayant affecté les équipements pétroliers;

3° copie de tout avis de corrections;

4° les rapports des vérifications du système de protection contre la corrosion, s'il y a lieu;

5° les rapports des vérifications des systèmes de détection de fuite, s'il y a lieu;

6° les rapports d'essais d'étanchéité;

7° tous les rapports relatifs au contrôle du bon fonctionnement, essais, tests ou informations de toute nature exigés en vertu de la section 2 du chapitre 2.3 ainsi que des articles 157, 167 et 320;

8° les périodes d'inutilisation des équipements pétroliers;

9° les renseignements concernant les abandons sur place des réservoirs souterrains prévus aux articles 128, 129, 130.1, 130.2 et 157.

46. Le titulaire du permis doit consigner dans son registre, pendant au moins deux ans, les renseignements et les documents suivants:

1° les copies des dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers;

2° les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les réservoirs et celles des compteurs des distributeurs;

3° les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit à chaque mesure exigée;

4° les dates auxquelles la vidange a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

Pour les réservoirs de mazout, seuls les documents contenus au paragraphe 1° doivent être conservés par le titulaire de permis pour une période minimale de deux ans.

SECTION 2

REGISTRE DES VÉRIFICATEURS AGRÉÉS

47. Le vérificateur agréé doit conserver dans un registre, les informations et les documents suivants:

1° les copies des certificats de vérification émis;

2° les rapports de chaque vérification;

3° et autres documents tels que plans, analyses, rapports d'analyse, photos nécessaires à la vérification.

Ces documents doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans.

CHAPITRE 2.3 VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

SECTION 1 RÉGIME DE VÉRIFICATION

48. Dans toute vérification, le vérificateur agréé doit prendre connaissance du contenu des registres et en faire l'analyse, s'assurer que les équipements pétroliers sujets à vérification ne présentent aucun danger pour la sécurité, faire la recherche d'indice de fuite et le cas échéant, faire l'analyse des plans soumis.

49. Une vérification doit être effectuée lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier. Lors d'une telle vérification, le vérificateur doit s'assurer que cet équipement sujet à vérification rencontre les exigences prévues aux articles suivants chaque fois qu'elles sont applicables: 69, 83, 83.1, 96, 99, 100, 103 à 105, 113, 122 à 126, 130 paragraphe 2^o, 133, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 160, 167 paragraphe 2^o et 3^o, 173 à 185, 189, 192 à 208.2, 208.4 à 208.6, 211, 216 à 223, 226 2^o alinéa, 230, 235 à 237, 249, 251, 253 à 260, 302, 303, 307 à 312, 314 à 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323 à 328, 335, 341 à 345, 349, 353, 354, 357, 359, 363 à 366, 369 à 382, 385 à 388, 390, 399, 401, 403, 422, 428 à 431, 433, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.

Pour l'équipement déjà installé ou enlevé, un certificat peut être délivré par un vérificateur agréé si cet équipement rencontre les exigences prévues précédemment chaque fois qu'elles sont applicables. Cet équipement doit faire l'objet également d'un test d'étanchéité prescrit à l'article 269 et sera soumis annuellement à une vérification, selon le type d'équipement, en conformité avec les articles 53, 54 et 55.

50. La vérification des équipements pétroliers doit être effectuée dans les 12 derniers mois des périodes de vérification suivantes:

1^o pour les équipements pétroliers souterrains:

- a) à simple paroi: vérification à tous les deux ans;
- b) à double paroi: vérification à tous les quatre ans;

2^o pour les équipements pétroliers souterrains de mazout ou d'huile usée: vérification à tous les quatre ans;

3^o pour les dépôts: vérification à tous les deux ans;

4^o pour les équipements pétroliers hors sol: vérification à tous les six ans.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de vérification est calculée à compter de l'échéance du premier permis délivré à cette adresse.

Malgré le premier alinéa, une vérification des équipements pétroliers doit être effectuée en conformité avec les articles 53, 54 et 55 pour le premier renouvellement du permis délivré en vertu de l'article 25 de la Loi sur les produits et équipements pétroliers.

51. Lorsqu'il y a installation de nouveaux équipements à une même adresse, la période de vérification de ceux-ci s'ajuste en fonction de la date d'échéance du premier permis délivré pour l'ensemble des équipements à cette adresse.

52. Si des équipements pétroliers installés sur un même site sont sujets à des périodes de vérification différentes, la plus courte prévaut pour tous les équipements.

53. Lors de la vérification des équipements pétroliers souterrains sujets à vérification, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements et des inventaires dans le but de s'assurer que les équipements rencontrent les exigences prévues aux articles suivants chaque fois qu'elles sont applicables: 123, 124, 128 à 130, 132, 173, 174, 177, 178, 201, 203 à 206, 208, 208.1, 208.5, 208.6, 216, 226 2^o alinéa, 230, 235 à 237, 249, 251, 253, 254, 256 à 260.2, 267, 302, 303, 307 à 312, 314 à 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323, 324, 328, 341 à 345, 349, 353, 354, 357, 359, 365, 366, 369 à 377, 380 à 382, 385 à 388, 390, 399, 401, 404, 428 à 431, 435, 437 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463 et 470 à 476.

54. Lors de la vérification d'un dépôt, le vérificateur agréé doit procéder à l'analyse du fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les équipements rencontrent les exigences prévues aux articles suivants chaque fois qu'elles sont applicables: 123, 124, 128 à 130, 132 à 135, 137, 138, 143 à 145, 150 à 160, 173, 177, 178, 201, 203 à 206, 208, 208.1, 208.4 à 208.6, 211, 216, 218, 226 2^o alinéa, 229, 230, 235 à 237, 243, 249, 251, 253, 254, 256 à 260.2, 267, 307 à 310, 315 à 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 328, 365, 399, 401 à 404, 422, 428 à 431, 435 à 439, 444, 446 à 450, 452, 453, 461 à 463, 470 à 476 et 480.

55. Lors de la vérification d'un équipement pétrolier hors sol autre qu'un dépôt, le vérificateur agréé doit vérifier le fonctionnement des équipements sujets à vérification dans le but de s'assurer que les équipements

rencontrent les exigences prévues aux articles suivants chaque fois qu'elles sont applicables: 83, 83.1, 133, 135, 137 à 138, 143 à 145, 150 à 153, 155 à 160, 173, 174, 177 à 180, 201, 203 à 206, 208, 208.1, 208,6, 211, 216, 218, 226, 2^e alinéa, 230, 235 à 237, 243, 249, 259, 260, 267, 307 à 312, 314 à 317.1, 320 1^{er} alinéa, 321, 323, 324, 328, 341 à 345, 349, 353, 354, 357, 359, 363, 365, 366, 369 à 382, 385 à 388, 390, 399, 401, 403 et 404.

56. Un titulaire de permis doit, en outre des vérifications périodiques exigées à l'article 50, faire effectuer une vérification de tout équipement qui ne présente plus les qualités d'étanchéité nécessaires selon le rapport d'inspection reçu par le ministre ou les plaintes reçues concernant l'état de cet équipement considérées fondées par celui-ci.

Une telle vérification doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la transmission d'un avis écrit du ministre dénonçant les problèmes d'étanchéité ainsi identifiés et précisant l'équipement visé.

Le vérificateur effectue une telle vérification conformément aux exigences prévues aux articles 53 à 55.

Lorsqu'une telle vérification est effectuée dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de la période prévue à l'article 50 sans que la vérification visée à cet article n'ait encore été effectuée, elle tient lieu de la vérification périodique exigée.

SECTION 2 CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

Vérifications

57. Tous les deux ans, le titulaire de permis ayant un réservoir souterrain en acier doit vérifier:

1° le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN4-S603.1-M-85;

2° s'il constitue un ajout à un système de stockage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé, conformément au rapport no 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for conservation of the Canadian Environnement (PACE);

3° le système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

58. Les soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol doivent être vérifiées annuellement et les rap-

ports doivent être conservés pour vérification par un vérificateur agréé.

59. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.

60. Un distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain doit être muni d'un compteur qui doit être calibré au moins une fois à tous les deux ans.

Test d'étanchéité

61. Le titulaire du permis doit annuellement soumettre à un test d'étanchéité conformément à l'article 269 tout équipement pétrolier enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métré, en voie de construction ou déjà construit.

Normes particulières à la distribution de carburant

62. Hebdomadairement, le titulaire du permis doit jauger l'eau dans chacun des réservoirs souterrains pour carburant.

Il doit aussi vérifier le puits d'observation si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec alarme.

63. Le titulaire de permis doit, à chaque jour d'utilisation des équipements, faire les opérations suivantes:

1° effectuer simultanément le jaugeage des réservoirs souterrains et la lecture des compteurs des distributeurs;

2° calculer, en tenant compte des quantités de produits reçues et retirées, la quantité qui devrait se trouver dans le réservoir souterrain et la comparer avec celle qui est obtenue le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1°.

Toutefois, si le titulaire n'utilise pas ses équipements tous les jours, il doit les jauger hebdomadairement.

64. Le titulaire de permis doit soumettre l'équipement pétrolier souterrain à un examen et, le cas échéant, à un test d'étanchéité conformément à l'article 269, chaque fois qu'une fuite est suspectée ou que l'un ou l'autre des indices suivants survient:

1° une perte inexpliquée d'au moins 0,5 % du débit d'un réservoir sur une période d'un mois;

2° des pertes inexpliquées de produit pendant au moins cinq jours consécutifs;

3° des pertes inexplicables de produit pendant au moins 18 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré tous les jours;

4° des pertes ou des gains inexplicables de produit pendant au moins 15 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré six jours par semaine;

5° le niveau de l'eau au fond du réservoir dépasse 50 millimètres.

65. Le titulaire de permis doit vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

Huile usée

66. Le titulaire de permis doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée.

Le réservoir contenant des produits pétroliers usés ou de rebut doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

Poste d'aéroport

66.1 Le titulaire de permis doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse des unités de distribution et des réservoirs.

66.2 Le titulaire de permis doit vérifier au moins une fois à tous les cinq ans la propreté de chaque réservoir de stockage.

Normes particulières d'entretien et de contrôle d'un dépôt

66.3 Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.

66.4 Le titulaire de permis doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et de stockage hors sol afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

66.5 Le titulaire de permis doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.

66.6 Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, le titulaire de permis doit jauger les réservoirs.

66.7 Le titulaire de permis doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.

66.8 Le titulaire de permis doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.

66.9 Lorsqu'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 litres, le titulaire de permis doit prendre la température du produit au moment du jaugeage.».

11. L'intitulé du chapitre 3 est remplacé par le suivant: «NORMES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS».

12. Ce règlement est modifié par la suppression avant l'article 67 de l'intitulé

«SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 67 des suivants:

«**66.10** Les produits pétroliers usés ou de rebut doivent être recueillis dans un réservoir, un réservoir portatif ou un contenant clos qui est compatible avec les produits pétroliers.

66.11 Nul ne peut verser un produit pétrolier des classes 1 ou 2 à moins de 5 mètres d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

66.12 Nul ne peut utiliser un produit pétrolier de la classe 1 comme nettoyeur ou comme solvant.».

14. Les articles 71 à 79 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 83 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement au paragraphe 1°, de l'année «1985» par la suivante: «1995»;

2° la suppression au paragraphe 2° des mots: «pour un établissement d'utilisateur»;

3° la suppression au paragraphe 3° des mots: «et de lubrifiant».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 83, du suivant:

«**83.1** Le stockage de carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et le stockage de mazout, à l'intérieur d'un bâtiment, doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes.».

17. Les articles 93 et 95 de ce règlement sont abrogés.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 95 du chapitre suivant:

**«CHAPITRE 3.1
NORMES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS
PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ**

95.1 Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés sans qu'il y ait à proximité des extincteurs en état de marche.».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement avant l'article 96 de l'intitulé «**SECTION 2 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**» par le suivant «**SECTION 1 RÉSERVOIRS SOUTERRAINS**».

20. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**96.** Un réservoir souterrain doit être fabriqué et installé conformément à l'une des normes suivantes:

1^o CAN/ULC-S603-92: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2^o CAN4-S615-M83: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes;

3^o ULC/ORD-C58.10-1992: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.».

21. L'article 97 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion au premier alinéa après les mots «tuyauterie à double paroi» des suivants: «selon les normes spécifiées à l'article 179»;

2^o l'insertion au deuxième alinéa, après le mot «détection» du mot «automatique»;

3^o l'abrogation du troisième alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa du mot « vapeurs » par le mot « fuites ».

24. L'article 101 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

26. Le paragraphe 3^o de l'article 103 est remplacé par le suivant:

«3^o à au moins un mètre, mesuré horizontalement, de la limite de propriété;».

27. Le paragraphe 3^o de l'article 107 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**108.** Un réservoir doit reposer sur des assises d'une épaisseur minimum de 300 millimètres, excédant le périmètre de celui-ci d'au moins 300 millimètres, composées de l'un des matériaux suivants:

1^o si le réservoir est en fibre de verre, de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres ou de la pierre concassée lavée présentant une granulométrie d'au moins 3 millimètres et d'au plus 13 millimètres de diamètre. Dans les deux cas, le matériau doit être propre, sans poussière, sable, débris, matériau organique, glace ou neige de telle sorte que pas plus de 3 % de son poids ne passe à travers un tamis #8;

2^o si le réservoir est en acier, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié;

3^o si le réservoir est en acier recouvert d'une gaine non métallique, de sable tamisé ou de sable naturel sans aucune pierre, débris, matériau organique, glace ou neige et compacté à au moins 90 % proctor modifié, ou de gravillon ou de pierre naturellement arrondie de diamètre variant de 3 à 20 millimètres;

Le remplissage d'un réservoir doit être effectué avec les matériaux décrits aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o jusqu'au niveau de la couche de finition du sol qui ne doit pas excéder 300 millimètres d'épaisseur.».

29. L'article 110.2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement au paragraphe 1^o du chiffre « 174 » par le suivant: « 175 »;

2° le remplacement des mots «d'au plus» par les suivants: «ajustée à un maximum de».

30. Le premier alinéa de l'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le formulaire d'inspection» par les suivants: «les documents d'analyse».

31. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** Un réservoir souterrain en acier doit être protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes suivantes:

1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes;

2° PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada; si son système à courant induit constitue un ajout à un système de stockage souterrain.

Toutefois, un réservoir répondant à la norme prévue au paragraphe 3° de l'article 96 n'a pas à être protégé contre la corrosion.»

32. L'article 123 de ce règlement est modifié à la deuxième ligne par l'ajout après le mot «observation» des suivants: «sauf lorsque les équipements pétroliers respectent les exigences de l'article 99».

33. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par les suivants: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 3° après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

34. L'article 129 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «Dans un établissement où» par les suivants: «Lorsqu'»;

2° par l'ajout au paragraphe 4°, après le mot «résultat» des suivants: «dans son registre»;

3° par le remplacement au même paragraphe du mot «inspection» par le suivant: «vérification».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° aviser la direction régionale concernée du ministre de l'Environnement et de la Faune ainsi que la municipalité concernée de toute contamination reliée aux produits pétroliers;»;

2° par la suppression au paragraphe 4° des mots «, en communiquer au ministre le nom du fabricant et le numéro de série».

36. Le premier alinéa de l'article 130.1 est modifié par le remplacement des mots «Après avoir obtenu l'autorisation requise à l'article 60,» par les suivants: «Après vérification par un vérificateur agréé,».

37. L'article 130.2 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé, soit par une analyse du sol, soit par une analyse de l'eau souterraine, si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir et ce, par un laboratoire accrédité;»;

2° le remplacement au paragraphe 2° du chiffre «72» par le suivant: «66.9».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement de la numérotation de la section, de son intitulé et du texte précédant l'article 133 par ce qui suit:

«SECTION 2 RÉSERVOIRS HORS SOL

Fabrication des réservoirs hors sol»

39. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 137.1 du suivant:

«**137.2** Un réservoir de carburant hors sol appartenant à un titulaire de permis situé à l'intérieur des limites d'une municipalité doit être clôturé conformément aux articles 471, 472, 474 et 476.».

40. L'article 150 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**150.** Un réservoir hors sol installé après l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers doit être muni d'une digue formant une cuvette de rétention autour de ce réservoir ou de ce groupe de réservoirs hors sol totalisant 5000 litres et plus.»

Le premier alinéa ne s'applique pas aux réservoirs d'une capacité de 50 000 litres et moins munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme ULC/ORD-C58.15 — 1992 «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada s'ils rencontrent les normes prévues aux paragraphes 6^o, 7^o et 8^o de l'article 133 ou, si les réservoirs sont à double paroi, les normes prévues aux paragraphes 1^o, 3^o et 5^o du même article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un réservoir servant au stockage de mazout des types numéros 4, 5 et 6 à la condition que ce réservoir soit équipé d'un système de canalisation ou d'un autre système pouvant contenir ou diriger le produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuite.».

41. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa du texte suivant:

«Un rapport d'analyse de laboratoire attestant la perméabilité de ce sol et de son épaisseur doit accompagner les documents d'analyse du projet.».

42. L'article 167 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement au paragraphe 4^o des mots «pour les exploitants» par les suivants: «pour les dépôts»;

2^o par la suppression au même paragraphe des mots «, démontrant la non-contamination du site».

43. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**169.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol peuvent être réutilisés pour le stockage hors sol de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont respectées:

1^o ils doivent être fabriqués conformément aux normes exigées à l'article 133 et les plaques d'identification du fabricant et de l'organisme de normalisation doivent être lisibles;

2^o ils doivent être nettoyés, inspectés, soumis à des tests de vérification d'étanchéité par pression pneumatique avec gaz inerte ou hydrostatique conformément aux normes prescrites à l'article 133 et protégés contre la corrosion extérieure;».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 4**» précédant l'intitulé «**DESTRUCTION DES RÉSERVOIRS NON RÉUTILISABLES**» par les suivants: «**SECTION 3**».

45. L'article 171 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**171.** Pour détruire un réservoir non réutilisable, il faut:

1^o le nettoyer de tout résidu pétrolier;

2^o le purger de toute vapeur et s'assurer que pendant l'opération de destruction, la concentration de vapeur inflammable soit inférieure, en tout temps, à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité;

3^o le couper de façon à le rendre inutilisable et à empêcher une future accumulation de vapeur;

4^o exécuter ces opérations dans un endroit sécuritaire reconnu par la municipalité et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par ces résidus pétroliers;

5^o disposer des résidus pétroliers conformément à l'article 66.9.».

46. L'article 172 de ce règlement est abrogé.

47. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «**SECTION 5**» qui précède l'intitulé «**TUYAUTERIE**» par les suivants: «**SECTION 4**».

48. Les articles 173 à 208 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**173.** La tuyauterie d'acier, avec ou sans soudure, doit répondre aux exigences de l'une des normes de fabrication suivantes:

1^o API-5L, «Specification for Line Pipe» de l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53, «Pipe Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless» de l'American Society For Testing and Materials;

3^o CSA-Z245.1 «Tubes en acier pour canalisations» de l'Association canadienne de normalisation.

Lorsque la pression manométrique de service dépasse 875 kilopascals, la tuyauterie et ses raccords doivent répondre à la norme ANSI B31.3-1976, «Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping» de l'American National Standards Institute.

174. La tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène peut être en cuivre; elle doit répondre aux exigences de la norme CAN/CSA_B140.0-M87: «General Requirements

for Oil Burning Equipment» du Conseil canadien des normes.

175. Les joints filetés de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doivent être réalisés:

1^o soit avec une pâte à joints conforme à la norme ULC-C340, «Standard for the Testing of Pipe Joint Compounds» des Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o soit avec du ruban de polytétrafluoréthylène conforme à la norme ULC-C1321 «Guide for the Investigation of Seal Materials-Polytetrafluoroethylene Plastic Tape» des Laboratoires des assureurs du Canada.

176. Le soudage de la tuyauterie transportant des produits pétroliers doit être conforme à l'une ou l'autre des normes suivantes:

1^o API-1104, «Standard for Welding Pipelines and Related Facilities» de l'American Petroleum Institute;

2^o API-1107, «Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices» de l'American Petroleum Institute.

177. Sauf dans le cas des conduites qui alimentent un dépôt maritime, toute installation construite après le 19 mai 1984 doit être munie de conduites distinctes pour les produits pétroliers suivants:

1^o l'essence ordinaire ou super sans plomb;

2^o l'essence ordinaire avec plomb;

3^o les produits pétroliers de la classe 1 autres que l'essence;

4^o les produits pétroliers de la classe 2;

5^o les produits pétroliers de la classe 3.

178. La tuyauterie métallique desservant les liquides inflammables ou combustibles, qu'elle soit hors sol ou souterraine, y compris ses assemblages, brides et boulons, doit être protégée contre la corrosion externe.

Installation de la tuyauterie souterraine

179. Une tuyauterie à double paroi doit être composée d'une tuyauterie conforme aux exigences des articles 173, 174, 199 et 200 et installée à l'intérieur d'une autre tuyauterie conforme aux articles 173, 174 ou 199, ou qui répond aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.19-1992, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Dans un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuite muni d'une alarme visuelle et sonore fabriquée conformément à la norme ULC/ORD-C107.12-1993 «Line Leak Detection Devices -Flammable Liquid Piping» ou à la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquide Storage Tanks» des Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

180. La tuyauterie métallique ou non métallique doit être reconnue par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation et son installation doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

Si elle n'est pas reconnue conformément au premier alinéa, la tuyauterie reliant un collecteur de drainage à un réservoir de séparateur ou d'intercepteur doit être faite d'un matériau qui résiste aux produits pétroliers et qui peut supporter un essai d'étanchéité d'une pression de 20 kilopascals.

181. Aux points de raccordement de la tuyauterie avec le réservoir, les joints doivent être pivotants ou munis de raccords flexibles pour usage souterrain à moins que le tuyau ne soit vertical à son point de raccord avec le réservoir.

Un joint pivotant ou flexible doit aussi être installé à la base de chaque appareil de distribution de même qu'au point de raccordement avec une pompe submersible et avec la partie verticale de l'évent.

Toutefois, un joint pivotant n'est pas obligatoire lorsque la tuyauterie est flexible.

182. L'ensemble de la tuyauterie alimentée par un réservoir souterrain doit se raccorder par le dessus de ce réservoir, être exempte de poches ou d'obstacles permettant l'accumulation du liquide et maintenir une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

183. La tuyauterie qui doit traverser une masse de béton doit être logée dans un conduit permettant les mouvements de dilatation.

184. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux suivants:

1^o du sable tamisé ou du sable naturel sans aucune pierre et compacté mécaniquement en place si elle est en acier;

2° de la pierre concassée ou du gravillon, si elle est en fibre de verre;

3° selon les recommandations du fabricant, si elle est flexible.

Dans le cas où la tuyauterie d'acier court au-dessus d'un réservoir en fibre de verre, elle doit être recouverte d'un enduit anticorrosion.

185. La tuyauterie doit être remblayée avec l'un des matériaux décrit à l'article 184 de façon à obtenir:

1° au-dessous de la tuyauterie un minimum de 150 millimètres de remblai;

2° entre la paroi de la tranchée et la tuyauterie un minimum de 150 millimètres mesurés horizontalement de remblai;

3° entre deux tuyaux un minimum de remblai de deux fois le diamètre nominal du tuyau le plus gros;

4° au-dessus de la tuyauterie un minimum de 450 millimètres de remblai incluant la couche de finition.

186. Lorsque toute la tuyauterie est prête à être raccordée au réservoir, elle doit être soumise à un test d'étanchéité selon les articles 187 et 188.

187. Le test d'étanchéité de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi ou d'une tuyauterie à simple paroi s'effectue comme suit:

1° les extrémités des tuyaux doivent être bouchées hermétiquement;

2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 10 kilopascals;

3° une pression hydrostatique, d'air ou d'azote, d'au moins 350 kilopascals et d'au plus 700 kilopascals doit être appliquée. Toutefois, les canalisations d'aspiration de la tuyauterie transportant du mazout ou du carburant destiné à alimenter un groupe électrogène et visées par la norme CAN/CSA-B139-M91, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout» du Conseil canadien des normes, peuvent être testées sous un vide d'au moins 68 kilopascals;

4° chaque raccord et toute la surface des tuyaux doivent être vérifiés à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression appliquée doit se maintenir pendant au moins 1 heure.

Toutefois, lorsque l'installation de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi rend impossible la vérification de toute la surface des tuyaux tel qu'exigé au paragraphe 4°, seules les pièces accessibles doivent être vérifiées à l'aide d'un liquide de détection de fuite.

Lorsque la tuyauterie est conçue pour être utilisée exclusivement en succion, le test d'étanchéité doit être fait selon les recommandations du fabricant.

188. Le test d'étanchéité de la paroi externe d'une tuyauterie à double paroi doit s'effectuer sous pression et selon les recommandations du fabricant.

189. Après les tests prévus à l'article 186 et le raccordement de la tuyauterie au réservoir, les raccords d'une tuyauterie à simple paroi ou ceux de la paroi interne d'une tuyauterie à double paroi n'ayant pu être vérifiés, doivent faire l'objet d'un autre test d'étanchéité au moyen d'air, conformément à l'article 190, ou d'azote.

Le test s'effectue comme suit:

1° une soupape de sûreté d'au plus 40 kilopascals, pouvant évacuer le débit de la source de pression, doit être installée et vérifiée avant chaque test;

2° la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus un kilopascal;

3° une pression d'au moins 30 kilopascals et d'au plus 35 kilopascals doit être appliquée sur l'ensemble de l'installation;

4° tous les raccords entre le réservoir et la tuyauterie doivent être vérifiés pendant que l'ensemble est sous pression, avec un liquide de détection de fuite.

Une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression doit se maintenir pendant une heure.

190. L'air ne peut être utilisé que pour un test d'étanchéité d'un équipement qui n'a jamais contenu de produits pétroliers ou qui est purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

191. Lorsque le test d'étanchéité indique une fuite, les raccords entre la tuyauterie et le réservoir doivent être repris et l'ensemble soumis de nouveau à un test d'étanchéité.

Tuyauterie métallique

192. Lors de travaux d'installation, de réparation, de modification ou d'addition de la tuyauterie métallique, des vannes, des robinets, des soupapes et des raccords

métalliques, les pièces utilisées doivent être neuves et protégées contre la corrosion conformément à la section B de la norme CAN4-S603.1-M85 du Conseil canadien des normes.

Un système de protection cathodique doit aussi être utilisé lorsque de tels travaux sont faits avec de la tuyauterie en acier galvanisée.

Toutefois, la tuyauterie installée dans un endroit désigné pour une période de moins de deux ans n'a pas à être protégée contre la corrosion.

193. La tuyauterie métallique doit être installée à l'aide de raccords vissés ayant une résistance d'au moins 2 000 kilopascals ou de raccords soudés numéro 40.

194. Un manchon de raccordement doit être conçu pour les produits pétroliers et avoir une résistance d'au moins 2 000 kilopascals.

195. Un joint pivotant pour la tuyauterie d'acier fileté est constitué de deux coudes de 90° et d'un mamelon. Sont interdits pour la fabrication d'un joint pivotant:

1° un coude mâle-femelle;

2° un mamelon à embouts serrés avec filets sur toute sa longueur;

3° un coude 45°.

196. La tuyauterie ne doit pas être munie de raccords à embouts serrés ou filetés sur toute sa longueur.

197. Le filetage doit être enduit d'un matériau d'étanchéité résistant aux produits pétroliers et être approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

198. Aucun travail de soudure ne doit être exécuté sur la tuyauterie galvanisée.

Tuyauterie non métallique

199. La tuyauterie de fibre de verre doit répondre aux exigences de la Norme ULC/ORD-C107.7-1993. «Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

200. La tuyauterie flexible doit répondre aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.4-1992: «Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada.

201. La tuyauterie non métallique doit être souterraine.

202. Un joint pivotant pour la tuyauterie non métallique rigide est constitué d'un coude de 90° qui peut être intégré au système d'extraction de produit et qui est suivi, dans l'ordre, d'un mamelon en tuyau non métallique de 1,5 mètre de long, d'un autre coude de 90° et d'un tuyau non métallique d'au moins 1,5 mètre de long.

Toutefois, ce type de joint pivotant ne peut être utilisé à la base des unités de distribution.

Événements

203. Chaque réservoir doit être muni d'un événement distinct.

204. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 1 doit être pourvu d'un capuchon le protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme.

Le capuchon ne doit pas constituer une résistance additionnelle au passage des gaz.

205. L'événement d'un réservoir de produits pétroliers de la classe 2 doit être pourvu d'au moins un capuchon le protégeant des intempéries.

206. L'événement doit être situé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer.

207. La conduite d'un événement doit être installée avec une pente minimale de 1 % en direction du réservoir.

208. La partie hors terre d'un événement doit être fixée à l'abri du choc des véhicules.

208.1 Un tuyau d'événement doit être plus haut que le tuyau de remplissage mais à une distance minimale du sol de 3,5 mètres pour un réservoir de carburant ou de 2 mètres pour un réservoir contenant d'autres produits, à au moins 1,5 mètre mesuré horizontalement de toute baie de bâtiment pour un réservoir de carburant ou de 600 millimètres pour un réservoir contenant d'autres produits et doit déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent entrer par les baies ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

L'extrémité d'un tuyau d'événement d'un réservoir d'essence souterrain doit être situé à au moins 7,5 mètres mesurés horizontalement de tout distributeur de carburant.

Événements de réservoirs souterrains

208.2 Les réservoirs souterrains doivent être munis d'orifices et de tuyaux de ventilation de section suffisante pour le débit maximal de remplissage et de vidange sans pour autant que leur résistance admissible ne soit dépassée.

208.3 Un événement ne doit pas se prolonger de plus de 25 millimètres à l'intérieur d'un réservoir souterrain sauf s'il comporte un système d'alarme.

208.4 Le diamètre minimal d'un événement doit être conforme au tableau suivant lorsque la conduite de l'événement ne comporte pas plus de 7 coudes:

TABLEAU DES DIAMÈTRES DES ÉVÉNEMENTS
(en millimètres)

Débit maximal (litres/minutes)	Longueur des tuyaux		
	15 mètres	30 mètres	60 mètres
380	32	32	32
760	32	32	32
1 140	32	32	38
1 520	32	38	50
1 900	32	38	50
2 280	38	50	50
2 660	50	50	50
3 040	50	50	75
3 420	50	50	75
3 800	50	50	75

N.B.: La dimension d'un événement dépend du débit le plus élevé soit de remplissage, soit de retrait.

Lorsqu'une conduite d'événement comporte plus de 7 coudes, le diamètre de l'événement doit être plus grand que les minimums indiqués au tableau.

208.5 Un événement pour un réservoir souterrain doit être pourvu d'un tuyau vertical d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Événements de réservoirs hors sol

208.6 Les réservoirs en surface hors sol installés après le 11 juillet 1991 doivent comporter une ventilation ordinaire et une ventilation de sécurité conformément à la norme API-2000, «Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks» de l'American Petroleum Institute ou à l'une des normes de construction des réservoirs indiquées à l'article 133.».

49. Le deuxième alinéa de l'article 211 de ce règlement est abrogé.

50. L'article 233 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «aérienne» par les suivants: «hors sol».

51. Le deuxième alinéa de l'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique à un système de stockage souterrain déjà installé qu'à compter du 1er janvier 1998 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, ou qu'à compter du 1er janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, mais n'oblige pas au remplacement des limiteurs de remplissage et des boîtes de confinement des déversements déjà installés.».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot et du chiffre «SECTION 5.1» précédant l'intitulé «RETRAIT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET DE LEUR TUYAUTERIE» par les suivants: «SECTION 5».

53. L'article 260.1 est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1° de l'article 96 et de l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:»;

2° le remplacement au paragraphe 5° des mots: «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

3° le remplacement au paragraphe 5° des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «le paragraphe 1° de l'article 96 et l'article 122»;

4° le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'exploitant ou le propriétaire» par les suivants: «cet exploitant ou ce propriétaire»;

5° le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2°, 3° et 4°» par les suivants: «paragraphe 2°, 3°, 4° ou 5°».

54. L'article 260.2 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ainsi que tout propriétaire d'équipement pétrolier souterrain à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1^o de l'article 96 et l'article 122 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, doit le retirer du sol avant la date suivante:»;

2^o le remplacement au paragraphe 5^o des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

3^o le remplacement au paragraphe 5^o des mots et du chiffre «l'article 97» par les suivants: «le paragraphe 1^o de l'article 96 et de l'article 122»;

4^o le remplacement au deuxième alinéa des mots «l'utilisateur ou le propriétaire» par les suivants: «cet utilisateur ou ce propriétaire»;

5^o le remplacement au deuxième alinéa des mots et des chiffres «paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o» par les suivants: «paragraphe 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o»;

6^o l'ajout après le 3^o alinéa du suivant:

«Le propriétaire dont le réservoir n'était pas enregistré en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers qui utilise un équipement pétrolier à risque élevé en acier non protégé contre la corrosion selon le paragraphe 1^o de l'article 96 et l'article 122 et qui contient de l'huile ayant été utilisée dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique, doit le retirer du sol avant le 1^{er} janvier 2001.».

55. L'article 260.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un réservoir souterrain doit être remplacé ou qu'il fait l'objet de l'ajout d'une protection cathodique, toute tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion qui y est raccordée doit être retirée du sol. Toutefois, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur qui détenait lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis ou un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si la réalisation d'un essai d'étanchéité conforme à l'article 269 indique qu'elle est étanche et s'il la protège conformément à la méthode PACE-87-1 de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.».

56. Le deuxième alinéa de l'article 262 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Lorsque le déplacement est impraticable, la réparation peut être effectuée sur place en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.».

57. L'article 263 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 265 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 266 de l'intitulé suivant: «Test d'étanchéité».

60. L'article 267 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**267.** Le titulaire du permis doit soumettre l'équipement pétrolier à un essai de détection de fuites de niveau 1 ou de niveau 2 ou à un test décrit à l'article 269 chaque fois qu'une fuite du réservoir ou de ses conduites est suspectée.».

61. L'article 268 de ce règlement est abrogé.

62. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**269.** Un essai de détection de fuites exigé à l'article 267 doit être hydrostatique ou par vacuum et être effectué selon une méthode permettant de détecter des fuites de 1,2 litre par heure avec une probabilité de réussite d'au moins 95 % et une marge d'erreur d'au plus 5 %, ou tout autre test qui rencontre les objectifs des essais de niveaux 1 et 2 à l'exception des tests pneumatiques à l'aide d'un gaz inerte dans le cas de réservoirs et à l'exclusion des systèmes de surveillance des puits d'observation. Ces méthodes doivent en outre, être acceptées par les Laboratoires des assureurs du Canada, par l'Association canadienne de normalisation, par Midwest Research Institute ou par Vista Research Inc. conformément à «Evaluation of Volumetric Leak Detection Methods for Underground Fuel Storage Tanks».

63. L'article 270 de ce règlement est abrogé.

64. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**271.** Les résultats des tests d'étanchéité faits selon l'article 269 doivent être versés dans le registre du titulaire.».

65. Le chapitre 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant: «NORMES

APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE».

66. L'article 274 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**274.** On entend par «poste de distribution de carburant et atelier de mécanique» les installations suivantes:

«atelier de mécanique»: un poste où l'on fait de l'entretien mécanique sur le système de carburation et des changements des huiles lubrifiantes;

«libre-service avec surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule automobile sous la surveillance du titulaire de permis;

«libre-service sans surveillance»: un poste de distribution de produits pétroliers pour véhicule commercial où le consommateur fait lui-même la distribution à son véhicule sans la surveillance du titulaire de permis;

«poste d'aéroport»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux aéronefs;

«poste d'essence»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux véhicules routiers mais où aucun service d'entretien n'est offert;

«poste d'utilisateur»: un poste de distribution de produits pétroliers pour usage exclusif de l'utilisateur, avec service, libre-service ou libre-service sans surveillance, avec, ou sans atelier de mécanique;

«poste de marina»: un poste de distribution de produits pétroliers où se fait la distribution aux embarcations motorisées;

«station-service»: un poste de distribution de produits pétroliers où le titulaire de permis fait la distribution aux véhicules routiers et où des services d'entretien sont offerts.».

67. L'article 275 de ce règlement est abrogé.

68. Le deuxième alinéa de l'article 276 est modifié par la suppression des mots: «de détaillant».

69. L'article 279 de ce règlement est abrogé.

70. Les intitulés précédant les articles 282, 283 et 287 ainsi que les articles 282 à 288 de ce règlement sont abrogés.

71. L'article 289 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**289.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux deux extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.».

72. L'article 291 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**291.** Les équipements pétroliers ne peuvent être utilisés que s'il y a sur les lieux des substances absorbant les hydrocarbures.».

73. L'article 293 de ce règlement est abrogé.

74. L'article 296 de ce règlement est abrogé.

75. L'article 297 de ce règlement est modifié par la suppression des mots: «d'un établissement».

76. L'intitulé précédant l'article 298 et les articles 298, 299 et 300 de ce règlement sont abrogés.

77. L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots et du chiffre «d'au plus 50 000» par les suivants: «d'au plus 65 000».

78. L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le second alinéa ne s'applique à tout îlot déjà fabriqué le 29 février 1996 qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 pour un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ou du 1^{er} janvier 2001 pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et ne s'applique pas aux boîtes de captage déjà installées.».

79. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les alinéas précédents ne s'appliquent à une aire de ravitaillement d'un exploitant qui détenait ou qui aurait dû détenir le 29 février 1996 un permis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers fabriquée avant le 11 juillet 1991, qu'à compter du 1^{er} janvier 1998 et, pour un utilisateur qui détenait ou qui aurait dû détenir lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers un certificat d'enregistrement en vertu de la Loi sur l'utilisation des pro-

duits pétroliers, qu'à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les réservoirs de capacité supérieure à 2 500 litres.».

80. Le premier alinéa de l'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

81. L'article 314 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou tout exploitant».

82. L'article 317.2 de ce règlement est abrogé.

83. L'article 320 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Le propriétaire, l'utilisateur et l'exploitant doivent» par les suivants: «Le titulaire du permis doit»;

2^o la suppression du troisième alinéa.

84. L'article 321 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'une boîte faite de métal, de béton ou de ces deux matériaux.» par les suivants: «d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.».

85. L'article 323 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste»;

2^o par la suppression du 3^e alinéa.

86. L'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**324.** Il est interdit d'utiliser un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte dans un poste d'aéroport ou un poste de marina.».

87. L'article 325 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de détaillant en carburant et lubrifiant».

88. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de l'établissement» par les suivants: «situé sur le site».

89. L'article 348 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11».

90. L'article 356 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du chiffre «74» par le suivant: «66.11»;

2^o la suppression du mot et du chiffre «et 367».

91. L'article 366 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'un établissement» par les suivants: «d'un poste».

92. L'article 367 de ce règlement est abrogé.

93. L'article 373 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «319» par le suivant: «317.1».

94. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 380, des suivants:

«**380.1** Lorsqu'une installation inclut des réservoirs de stockage de carburant d'aviation de classes différentes, les distributeurs doivent être munis de pistolets à bec sélectif conformément à la norme SAE SPEC. AS 1852.

380.2 Dans les postes d'aéroport:

1^o le ravitaillement en carburant doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

2^o le ravitaillement en carburant pendant un orage électrique doit se faire selon la norme AK-66-06-400, section 7.03 du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

3^o le ravitaillement en carburant à partir de contenants entre 200 et 250 litres doit se faire selon la norme AK-66-06-399, appendice B du Guide de Transports Canada, telle qu'elle se lisait en avril 1990;

4^o le ravitaillement en carburant à partir de 2 camions-citernes est interdit.».

95. L'article 383 de ce règlement est abrogé.

96. L'article 384 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**384.** Lors de la réception de produits pétroliers, on doit laisser reposer le produit pour une période d'au moins 10 minutes dans la citerne de livraison. Par la suite, un échantillon d'au moins cinq litres doit être prélevé au point bas de chaque compartiment de la citerne de livraison et doit satisfaire aux tests visuels et de densité décrits au deuxième alinéa avant de commencer le transfert du produit dans les réservoirs.

Un examen visuel de l'échantillon et une vérification de la densité du produit, lorsque celui-ci subit un changement de plus de 4 kg/m³, doivent être effectués par

une personne formée à cette fin. La livraison de produits doit être interrompue tant que la raison du changement de densité n'a pas été déterminée et toutes les constatations doivent être inscrites au registre.».

97. L'article 385 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**385.** Les canalisations de remplissage des réservoirs doivent être dotées de crépines munies de panier à maille d'une grosseur minimale équivalente au n^o 40. En amont de chaque compteur, de chaque pompe et de chaque équipement nécessitant une crépine, doit être installée une crépine munie d'un panier à maille n^o 60.».

98. L'article 386 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**386.** Les systèmes de distribution de carburant d'aviation doivent être dotés d'un système de filtration comprenant un ou plusieurs des éléments suivants:

1^o un filtre micronique (5 microns);

2^o un filtre séparateur d'eau de 15 P.P.M. (maximum);

3^o un moniteur de filtre.».

99. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots suivants «du terrain de l'établissement» par les suivants: «de propriété».

100. L'article 391 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**391.** Lors d'un ravitaillement, le préposé à la distribution de carburant doit s'assurer que les opérations sont effectuées conformément à la norme NFPA 407, «Standard for Aircraft Fuel Servicing – 1996 Edition».».

101. Les articles 392 et 393 de ce règlement sont abrogés.

102. L'article 395 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le suivant: «poste».

103. L'article 396 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**396.** La tuyauterie doit être marquée conformément à la norme de l'American Petroleum Institute no 1542: «Airport Equipment Marking for Fuel Identification, Sixth Edition, November 1996».

Le titulaire de permis doit, sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation, faire une inspection visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.».

104. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

105. La section 8 du chapitre 4 de ce règlement comprenant les articles 404.1 et 404.2 est abrogée.

106. Le chapitre 5 de ce règlement comprenant les articles 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419 et 420 est abrogé.

107. L'article 428 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de l'établissement».

108. L'article 443 de ce règlement est abrogé.

109. L'article 445 de ce règlement est abrogé.

110. L'intitulé précédant l'article 454 et les articles 454, 455 et 456 de ce règlement sont abrogés.

111. L'article 457 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**457.** Avant de commencer le transvasement d'un produit pétrolier, le titulaire de permis ou son opérateur doit vérifier si le réservoir peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée et brancher le dispositif de mise à terre de la citerne du véhicule de livraison et celle du réservoir dans le cas d'un réservoir hors sol.».

112. L'article 458 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'exploitant ou l'utilisateur» par les suivants: «le titulaire de permis ou son opérateur».

113. L'article 461 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe 2^o des mots «d'utilisation».

114. L'intitulé précédant l'article 465 et les articles 465 à 469 de ce règlement sont abrogés.

115. L'intitulé précédant l'article 483 de ce règlement est remplacé par le suivant: «Accès au public».

116. L'article 484 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**484.** Il est interdit de stocker des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs dans un réservoir visé par le permis.».

117. L'intitulé du chapitre 7 de ce règlement est remplacé par le suivant: «NORMES PARTICULIÈRES À LA LIVRAISON DE PRODUITS PÉTROLIERS».

118. Les articles 489, 491, 492, 496 et 500 de ce règlement sont abrogés.

119. Ce règlement est modifié par l'insertion avant l'article 504 de l'intitulé suivant: «Utilisation d'un camion citerne».

120. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 504, du suivant:

«**504.1** Un boyau utilisé pour le transfert d'un produit pétrolier doit être vérifié annuellement à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement.».

121. L'intitulé précédant l'article 507 et l'article 507 de ce règlement sont abrogés.

122. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant:

«**510.1** Avant chaque livraison, le livreur doit s'assurer que le tuyau de remplissage des installations d'un client est nettement marqué s'il y a plus d'un tuyau de remplissage et à défaut, refuser de faire la livraison.».

123. L'article 511 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «afin de» par les suivants: «si accessible ou».

124. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 511, du suivant:

«**511.1** Lorsqu'une installation n'est pas pourvue d'un signal de prévention de trop plein, le livreur doit vérifier si le réservoir du client peut recevoir la quantité de mazout qui lui est destinée.».

125. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 513, du suivant:

«**513.1** Le livreur doit interrompre la livraison et aviser le client s'il se rend compte que l'installation est défectueuse ou qu'il y a débordement de produit.».

126. L'intitulé précédant l'article 518 et les articles 518, 519 et 520 de ce règlement sont abrogés.

127. L'article 527 de ce règlement est modifié au troisième alinéa par la suppression des mots et du chiffre suivants: «Malgré l'article 496,».

128. L'article 529 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**529.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 43, 47 à 59, 61, 64 à 66.11, 68 à 273, 276 à 528 commet une infraction punissable en vertu de l'article 106 de la loi.».

129. Les articles 530 et 531 de ce règlement sont abrogés.

130. Les mots «d'entreposage», «entreposage», «l'entreposage», «entreposé», «entreposer» et «à l'entreposage» sont remplacés par les mots «de stockage», «stockage», «le stockage», «stocké», «stocker» et «au stockage» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 80, 128, 165, 304 et 335 et dans les articles 1, 18, 80 à 83, 87, 125, 126, 128, 129, 131, 155, 165, 167, 218, 254, 262, 303, 304, 335, 336, 375, 376, 381, 394, 434, 512 et 526.

131. Les mots «le propriétaire», «le propriétaire ou l'exploitant», «de l'exploitant», «le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur», «l'exploitant ou l'utilisateur», «de l'exploitant, de l'utilisateur ou de son préposé» sont remplacés par «le titulaire de permis» partout où ils se retrouvent aux articles 20, 128, 129, 130, 130.2, 142, 165, 167, 168, 257, 258, 273, 288, 351, 354 à 356, 389, 423 à 426, 464, 470, 478, 481 et 482.

132. Les mots «de surface» et «en surface» sont remplacés par les mots «hors sol» partout où ils se retrouvent dans les intitulés précédant les articles 137, 165, 209, 214, 216, 221, 224, 235 et 244 et dans les articles 83, 133 à 135, 137, 137.1, 138, 139, 144, 145, 149, 161, 165, 167, 170, 209 à 211, 213, 243, 252, 266, 280, 304, 365, 371, 382, 422, 427, 428, 479 et 480.

133. Les mots «dans l'établissement», «établissement» et «de l'établissement» sont remplacés par les mots «sur le site», «site» et «du site» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 20, 131, 292 et 482.

134. Les mots «l'établissement», «d'un établissement» ou «de l'établissement» sont remplacés par les mots «de propriété» partout où ils se retrouvent aux articles 293, 308, 359 et 449.

135. Le mot «isolé» est remplacé par le mot «désigné» partout où il se retrouve aux articles 1, 137.1, 167 et 461.

136. Les mots «construite», «construites» et «construit» sont remplacés par les mots «fabriquée», «fabriquées» et «fabriqué» partout où ils se retrouvent aux articles 99, 110.4, 125, 133, 217, 309 et 453.

137. Les mots «au préposé», «le préposé», «au préposé au contrôle», «du préposé au contrôle» et «le préposé au contrôle» sont remplacés respectivement par les mots «à l'opérateur», «l'opérateur», «à l'opérateur», «de l'opérateur», «l'opérateur», partout où ils se retrouvent aux articles 305, 345 à 348, 350, 352, 354 et 391.

138. Les annexes 2 à 6 et 9 de ce règlement sont abrogées.

139. Le chapitre 2.1, la section 2 du chapitre 2.2 ainsi que la section 1 du chapitre 2.3 introduits par l'article 10 de ce règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1 à 9, le chapitre 2, la section 1 du chapitre 2.2 et la section 2 du chapitre 2.3 introduits par l'article 10 ainsi que les articles 11 à 138 de ce présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999.

30986

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 192495, 29 septembre 1998

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion, les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones, l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours et les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclaration d'aptitudes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux règlements portant sur la gestion de ressources humaines;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a adopté le Règlement sur la tenue de concours et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le 19 juin 1996, sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998, avec avis qu'il pourrait être adopté par

le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours, dont le texte est joint à la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours^(*)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est remplacé par le suivant:

« **1.** Le présent règlement s'applique aux concours de recrutement et de promotion tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Les responsabilités relatives à la tenue d'un concours peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit. ».

3. Les articles 3 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

^(*) Les seules modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1678-88 du 9 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5643).

« 7. L'admission à un concours peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, en considérant les critères suivants:

- 1^o la mobilité des bassins de main-d'oeuvre;
- 2^o l'attraction d'un nombre suffisant de personnes admissibles;
- 3^o les caractéristiques de l'emploi à combler. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 8. Lors d'un concours de promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité. ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme ne peut pas être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.

Pour la promotion et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme ne peut pas être limitée en raison de son appartenance à une autre entité administrative que celle énoncée aux conditions d'admission. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office ne considère que » par les mots « seules sont considérées ».

8. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 18 de ce règlement est modifié:

- 1^o par la suppression des mots « par l'Office »;
- 2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« En cas de déficience du service postal ou en raison de tout événement imprévisible ayant pour effet de retarder la réception des documents d'inscription, une inscription reçue après la période d'inscription est considérée. ».

10. Les articles 19 et 23 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Lors d'un concours, seule la connaissance d'une langue autre que le français peut être un critère d'évaluation éliminatoire, lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi. ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de 180 jours » par « d'un an ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office considère les critères suivants » par les mots « les critères suivants sont considérés ».

14. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

16. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 37. Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

- 1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;
- 2^o le nombre prévu d'emplois à combler;
- 3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30976

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1208-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1266-96 du 9 octobre 1996 soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «adjoint» par le mot «associé».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30942

Gouvernement du Québec

Décret 1209-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT monsieur Robert Diamant, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Diamant, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret prenne effet le 28 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30943

Gouvernement du Québec

Décret 1210-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer deux comités d'appel formés chacun d'un membre unique et d'y nommer respectivement M^e Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 5 octobre 1998 et M^e Lise Morency, membre et présidente de la Commission de la fonction publique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soient constitués deux comités d'appel formés chacun d'un membre unique et que M^e Hélène Roy-Lemieux et M^e Lise Morency y soient respectivement nommées à titre de membre unique pour la période ci-après indiquée:

M^e Hélène Roy-Lemieux, pour une période de six mois à compter du 6 octobre 1998;

M^e Lise Morency, à compter de la date des présentes jusqu'au 21 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30944

Gouvernement du Québec

Décret 1212-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada qui se tiendra les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une session de la Conférence des ministres responsables des pêches au Canada, les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans les politiques de gestion et le développement des pêches, la revitalisation de la conférence des ministres, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, l'initiative de pêche en eau douce et la pêche récréative;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur George Arsénault, sous-ministre adjoint, Patrimoine faunique et naturel, ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30945

Gouvernement du Québec

Décret 1213-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipé pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1000-98 du 5 août 1998, une deuxième tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 14 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme troisième tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30946

Gouvernement du Québec

Décret 1214-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret 1381-93 du 29 septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques L'Écuyer soit nommé de nouveau membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques L'Écuyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur L'Écuyer est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur L'Écuyer exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur L'Écuyer remplit ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

Monsieur L'Écuyer est en congé avec traitement de l'Université du Québec, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 1998 pour se terminer le 22 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Écuyer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Écuyer continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur L'Écuyer continue de participer aux régimes d'assurance des employés cadres de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Écuyer continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur L'Écuyer, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Écuyer sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Écuyer a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Écuyer peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur L'Écuyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur L'Écuyer les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur L'Écuyer demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JACQUES L'ÉCUYER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Québec,

ici représentée par monsieur Pierre Lucier, président de l'Université du Québec, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ici représentée par monsieur Jean-Louis Laberge, secrétaire général de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée

LA COMMISSION

ET

MONSIEUR JACQUES L'ÉCUYER,

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2).

L'Université du Québec et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Jacques L'Écuyer qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat débutant le 23 septembre 1998 et se terminant le 22 septembre 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1.2 Monsieur L'Écuyer s'engage à remplir, au secrétariat de cette Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur L'Écuyer ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur L'Écuyer demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur L'Écuyer son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur L'Écuyer et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de cinq ans s'étendant du 23 septembre 1998 au 22 septembre 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission remboursera à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur L'Écuyer.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur L'Écuyer sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur L'Écuyer lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoins	L'UNIVERSITÉ
	Par: PIERRE LUCIER, <i>président</i>
	Date:
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoins	LA COMMISSION
	Par: JEAN-LOUIS LABERGE, <i>secrétaire général</i>
	Date:
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: JACQUES L'ÉCUYER
	Date:

30966

Gouvernement du Québec

Décret 1215-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Chené comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Louise Chené a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret 1382-93 du 29 septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Chené soit nommée de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Chené comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Chené, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Chené remplit ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 1998 pour se terminer le 22 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Chené comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Chené reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Chené participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Chené participe au Régime de retraite des enseignants (RRE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Chené sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Chené a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé

en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Chené peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Chené consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Chené les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chené demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Chené recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE CHENÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30967

Gouvernement du Québec

Décret 1216-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Roy comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Louis Roy a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret 1383-93 du 29 septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Roy soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Louis Roy comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 1998 pour se terminer le 22 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 292 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30968

Gouvernement du Québec

Décret 1217-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 74^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998, la 74^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Nicole Stafford, directrice, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Diane Simpson, conseillère, Coordination aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30947

Gouvernement du Québec

Décret 1219-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la soustraction du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont à Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a l'intention d'installer à son usine de Varennes des équipements pour le biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 juin 1998, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié un avis dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 septembre 1998, 130^e année, numéro 36, aux pages 5008 et 5009, annonçant son intention de soustraire le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, de Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a conçu le présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles en assurant la protection de l'environnement et en y intégrant des mesures destinées à atténuer les conséquences défavorables de ce projet sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine

de Pétrumont, société en commandite, de Varennes et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'un avis de la décision soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Pétrumont, société en commandite, pour la réalisation du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Varennes et ceci à la condition suivante:

Condition

Que Pétrumont, société en commandite, réalise les travaux conformément aux mesures et modalités prévues aux documents ci-dessous:

— Lettre de M. Jean Carpentier, de Pétrumont, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 juin 1998, concernant une demande de dérogation à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour le projet de biotraitement de la boue du bassin A-103 à l'usine de Pétrumont à Varennes, 2 p. et 1 annexe;

— PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, Biotraitement de la boue du bassin A-103 — Usine Pétrumont à Varennes — Demande de certificat d'autorisation — Version finale révisée — N/Réf.: PM8020, préparée par Biogénie S.R.D.C. inc., juin 1998, 23 p. et 2 annexes;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 17 juillet 1998, concernant la transmission des certificats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 13 p.;

— Télécopie de M. Francis Soucy, de Biogénie S.R.D.C. inc., adressée à M. Daniel Deschênes, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du

22 juillet 1998, concernant la transmission de résultats d'analyses correspondant aux valeurs indiquées aux tableaux V, VI et VII de la demande de certificat d'autorisation, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30948

Gouvernement du Québec

Décret 1220-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1998 au 14 juin 1999;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30949

Gouvernement du Québec

Décret 1221-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables de la faune et des parcs, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la faune et des parcs tiendront une réunion, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur François Morin, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30950

Gouvernement du Québec

Décret 1222-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE ELF ATOCHEM CANADA INC. s'est portée acquéreur de l'ensemble des actifs de CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. et leur succédera dans la réalisation du projet de doubler la capacité de production de l'usine de peroxyde d'hydrogène à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997 à ELF ATOCHEM CANADA INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 12 juin 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 juillet 1998, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1522-95 du 22 novembre 1995 remplacé par le décret 137-97 du 5 février 1997 soit à nouveau remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ELF ATOCHEM CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30951

Gouvernement du Québec

Décret 1223-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et de la Turquie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif en matière de sécurité sociale constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30952

Gouvernement du Québec

Décret 1224-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et de la Trinité-et-Tobago pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la

loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui y travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif en matière de sécurité sociale constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente et l'arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30953

Gouvernement du Québec

Décret 1225-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la désignation de M^e Mathieu Proulx, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été désigné par le décret 442-98 du 1^{er} avril 1998, pour exercer, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998, les attributions conférées au président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, c. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès et qu'il y a lieu de prolonger cette désignation jusqu'au 31 mai 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 442-98 du 1^{er} avril 1998 soit modifié par le remplacement au dispositif de «30 septembre 1998» par «31 mai 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30954

Gouvernement du Québec

Décret 1226-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Proteau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE M^e Jean Proteau a été nommé membre de Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 1734-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 janvier 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean Proteau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean Proteau comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Jean Proteau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 1999, au salaire annuel de 87 293 \$;

QUE M^e Jean Proteau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Jean Proteau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean Proteau soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Jean Proteau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice comme cadre supérieur classe V;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30955

Gouvernement du Québec

Décret 1227-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déter-

miné en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE madame Julie Masson a été nommée de nouveau assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 345-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 mars 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Julie Masson;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Julie Masson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 1999, au salaire annuel de 78 431 \$;

QUE madame Julie Masson bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Julie Masson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Julie Masson soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30956

Gouvernement du Québec

Décret 1228-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE madame Isabelle Towner a été nommée de nouveau assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 347-94 du 9 mars 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 mars 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Isabelle Towner;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Isabelle Towner comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 1999, au salaire annuel de 89 706 \$;

QUE madame Isabelle Towner bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Isabelle Towner continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Isabelle Towner soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, madame Isabelle Towner soit en congé sans solde total du ministère de la Justice comme médecin-évaluateur;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30957

Gouvernement du Québec

Décret 1229-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Carpentier a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 144-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Courtemanche a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 145-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Grunberg a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 1584-97 du 3 décembre 1997 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 8 décembre 1998;

ATTENDU QUE messieurs Jean Imbeault et Louis Roy ont été nommés de nouveau membres à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 285-98 du 11 mars 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 10 mars 1999;

ATTENDU QUE monsieur Lionel Lambert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 143-98 du 4 février 1998 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 3 février 1999;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il a lieu de renouveler le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, af-

fectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 février 1999;

QUE le mandat de monsieur Frédéric Grunberg comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 décembre 1998;

QUE le mandat de messieurs Jean Imbeault et Louis Roy comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault, Lionel Lambert et Louis Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment, le cas échéant, l'article 4;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Louis Roy ne reçoive aucun honoraire pour agir à titre de membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, et ce, jusqu'au 29 mars 2001;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Pierre Carpentier et Louis Roy soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marcel Courtemanche, Frédéric Grunberg, Jean Imbeault et Lionel Lambert soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30958

Gouvernement du Québec

Décret 1230-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret 1631-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QU'il soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30959

Gouvernement du Québec

Décret 1231-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— M. Pierre Cornellier, adjoint exécutif du sous-ministre associé aux Forêts;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30960

Gouvernement du Québec

Décret 1232-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41), à l'exception des articles 3 et 55, est entrée en vigueur le 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, aux conditions et selon les modalités que celui-ci détermine, avancer à Héma-Québec tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les sommes ainsi versées sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE par le décret 983-98 du 21 juillet 1998, Héma-Québec a été autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE la signature des contrats est prévue pour le 28 septembre 1998 et qu'à cette date Héma-Québec ne disposera pas des liquidités nécessaires pour payer le prix d'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre des Finances à avancer à Héma-Québec les sommes nécessaires à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Héma-Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de trente-cinq millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable au plus tard à la date de remboursement de l'avance;

e) les avances consenties viendront à échéance le 1^{er} mars 1999 sous réserve du privilège accordé à Héma-Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30961

Gouvernement du Québec

Décret 1234-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé

ATTENDU QUE toutes les provinces et territoires au Canada sont confrontés au problème de l'adaptation des équipements sociosanitaires informatisés à l'an 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon un accord portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a été désigné afin d'accorder un contrat à la firme LGS Inc pour créer et opérer le secrétariat commun de l'an 2000 et qu'elle administrera ce contrat au nom des autres provinces et du Territoire du Yukon;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la

santé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30962

Gouvernement du Québec

Décret 1235-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Madame Corinne Côté-Lévesque
80, Berlioz, appartement 601
Verdun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30963

Gouvernement du Québec

Décret 1268-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que l'Institut national de santé publique du Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 entrera en vigueur le 8 octobre 1998 par suite de l'adoption, par le gouvernement, du décret 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège de l'Institut national de santé publique du Québec soit situé dans la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30969

Gouvernement du Québec

Décret 1269-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi précise que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Louis-Étienne Bernard, professeur titulaire au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Étienne Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administra-

tion et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Bernard est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernard remplit ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Bernard est en congé avec traitement de l'Université Laval, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1998 pour se terminer le 7 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard continue de recevoir de l'Université le salaire qui lui était versé pour agir comme membre et président de l'Institut national de santé publique du Québec. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bernard continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernard continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Bernard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernard a droit au même nombre de jours de vacances annuelles auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bernard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 7 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS-ÉTIENNE BERNARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

CONTRAT «B»

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Sainte-Foy, ici représentée par monsieur Jacques Samson, vice-recteur aux Ressources humaines, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, ci-après appelé

L'INSTITUT

ET

MONSIEUR LOUIS-ÉTIENNE BERNARD, professeur titulaire au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42).

L'Université Laval et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Louis-Étienne Bernard, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998 et se terminant le 7 octobre 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

1.2 Monsieur Bernard s'engage à remplir, au siège de cet Institut, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bernard ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bernard demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bernard son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Bernard et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de cinq ans s'étendant du 8 octobre 1998 au 7 octobre 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 L'Institut remboursera à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bernard.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Institut un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Bernard sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Institut.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bernard lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut.

Fait et signé par les parties, en trois exemplaires:

<hr/>		L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par: JACQUES SAMSON, <i>vice-recteur aux Ressources humaines</i>	
	Date:	
<hr/>		LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par: GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>	
	Date:	
<hr/>		L'INTERVENANT
Témoïn	Par: LOUIS-ÉTIENNE BERNARD	
	Date:	

Gouvernement du Québec

Décret 1281-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT les mesures de réparation par le curateur public des pertes financières subies par les personnes représentées

ATTENDU QUE, par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit:

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement; »;

ATTENDU QU'il y a lieu de départager l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique des dossiers de plaintes requérant un examen individuel;

ATTENDU QUE le traitement de certains dossiers individuels particulièrement complexes et litigieux requièrent une expertise spéciale et que ces dossiers seront confiés à une firme spécialisée;

ATTENDU QUE, dans certaines de ces affaires individuelles, il pourrait être requis qu'un tuteur ou curateur *ad hoc* soit nommé par le tribunal pour représenter la personne sous régime de protection ou que le curateur public soit autorisé par le tribunal à conclure un règlement conformément aux principes du Code civil du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le mandat de M^e François Aquin, tel que défini par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, porte sur l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique;

QUE le décret 931-98 du 8 juillet 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30977

Gouvernement du Québec

Décret 1282-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Institut est formé de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique, de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation et de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998:

— madame Marie Beauchamp, directrice générale, CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval, pour un mandat de quatre ans;

— madame Lucie Lacroix, directrice des soins infirmiers, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Denis Loiseau, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat de quatre ans;

— monsieur Robert Maguire, directeur de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, pour un mandat de deux ans;

— madame Jocelyne Sauvé, directrice de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat de quatre ans;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, en provenance du secteur de l'éducation, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998:

— madame Claire Chamberland, professeure titulaire, École de service social de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans;

— madame Hélène Huot, directrice des études, Cégep de Limoilou, pour un mandat de trois ans;

— monsieur René Lamontagne, vice-doyen exécutif, Faculté de médecine de l'Université Laval, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Denis Marceau, vice-recteur, Université de Sherbrooke, pour un mandat de trois ans;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, en provenance de différents secteurs socio-économiques, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998:

— monsieur André Beauchamp, président et directeur général, Envirostage, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jacques Jubinville, directeur régional adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour un mandat de deux ans;

— madame Jeanne Leclerc, avocate, pour un mandat de quatre ans;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 394 du ministre des Ressources naturelles en date du 30 septembre 1998

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT la réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43, prendre au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi prévoit que le ministre peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats, titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur les forêts prévoit que le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter, pendant l'année et sous réserve d'une décision du ministre prise en application de l'article 46.1, le bois requis pour approvisionner l'usine mentionnée au contrat;

ATTENDU QUE le préambule de la Loi sur les forêts indique que celle-ci a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, malgré les efforts concertés de l'industrie pour éliminer les surplus de copeaux de sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, les inventaires sont encore à un niveau supérieur à celui souhaité;

ATTENDU QUE les inventaires de copeaux sont évalués à un volume de 243 678 tonnes métriques anhydres en septembre 1998;

ATTENDU QUE l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que les volumes de bois prévus au contrat, non récoltés une année, ne peuvent l'être l'année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1;

ATTENDU QUE l'utilisation des volumes non récoltés accroîtrait le déséquilibre entre l'offre et la demande de copeaux;

ATTENDU QUE ce déséquilibre n'affecte que la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ordonne:

QU'en vertu des articles 46.1 et 46.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour l'année 1998-1999, le pourcentage de réduction soit fixé à 0,1 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires de la catégorie d'usine de transformation du bois définie au paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 30 septembre 1998.

Québec, le 30 septembre 1998

*Le ministre d'État des Ressources naturelles
et ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE

30965

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 1^{er} octobre 1998

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT QUE le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proxi-

mité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une « Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire » selon les trois étapes suivantes: le système étudié respecte les objectifs de garde ou de détection, il ne présente pas un danger pour la santé et il est techniquement fiable;

CONSIDÉRANT QUE le BBI Safety System a franchi avec succès les deux premières étapes de l'évaluation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les autobus Hubert Dehoey inc. de Sainte-Marthe à installer le système de garde et de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire des Trois-Lacs pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les autobus Hubert Dehoey inc., la Commission scolaire des Trois-Lacs et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les autobus Hubert Dehoey inc. et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT QUE les évaluations seront effectuées sous la supervision de M. Yves Dubé, professeur en génie à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ARRÊTE ce qui suit :

Les autobus Hubert Dehoey inc. est autorisé à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 2 de marque Ford Blue Bird un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes :

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 2 sur le territoire de la Commission scolaire des Trois-Lacs;

2. QUE le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des évaluations de ce système soient transmis au ministère des Transports;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 30 juin 1999;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

30987

A.M., 1998

Arrête numéro 395 du ministre des Ressources naturelles en date du 30 septembre 1998

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Concernant l'annulation de la réduction des volumes de bois de 20 % des feuillus durs dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 46.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit au premier alinéa que le ministre des Ressources naturelles peut, pour une année donnée, s'il estime que des surplus seront disponibles dans les sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2^o de l'article 43, prendre au plus tard le 1^{er} mars précédant cette année à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure suivante prévue au troisième alinéa de l'article 46.1:

— le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.1 de cette loi prévoit que le ministre peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 46.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1997, prévoit qu'un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'arrêté ministériel doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, pour l'année 1998-1999, le pourcentage de réduction avait été fixé, par l'arrêté ministériel n^o 379 du 26 février 1998, à 20 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires des catégories d'usine de transformation du bois définies aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret 908-88 du 8 juin 1988, modifié par les décrets 871-89 du 7 juin 1989, 271-92 du 26 février 1992 et 1400-94 du 7 septembre 1994, pour les essences de feuillus durs, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE cette mesure n'apparaît plus nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande de bois de feuillus durs de trituration;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE l'arrêté ministériel n^o 379 du 26 février 1998 ordonnant la réduction de 20 % sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires des catégories d'usine de transformation du bois définies aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, pour les essences de feuillus durs, dont la consommation annuelle autorisée est supérieure à 100 000 mètres cubes, soit annulé;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur immédiatement.

Québec, le 30 septembre 1998

*Le ministre d'État des Ressources naturelles
et ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE

30964

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents de travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Rémunération des membres (L.R.Q., c. A-3.001)	5653	N
Accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé	5707	N
Bernard, Louis-Étienne — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec	5708	N
Certains équipements de la Ville de Montréal, Loi concernant... — Entrée en vigueur de la loi (1997, c. 47)	5645	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5656	M
Chasse dans les réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5659	M
CHEMPROX CHIMIE INC — Contribution financière par Investissement-Québec	5699	N
Chéné, Louise — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5692	N
Cinémathèque québécoise — Versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999	5688	N
Comités d'appel — Formation de deux comités pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	5687	N
Commission des lésions professionnelles — Rémunération des membres (Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5653	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'un membre à temps partiel	5708	N
Conférence des ministres responsables des pêches au Canada — Composition et mandat de la délégation québécoise à la session de la conférence qui se tiendra les 24 et 25 septembre 1998, à Victoria, Colombie-Britannique	5688	N
Conseil canadien des ministres des Forêts — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle qui se tiendra le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique	5706	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 74 ^e réunion ordinaire qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998	5696	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	5656	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse dans les réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	5659	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	5653	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	5663	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	5660	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique d'Aiguebelle (L.R.Q., c. C-61.1)	5662	A
Curateur public — Mesures de réparation des pertes financières subies par les personnes représentées	5712	N
Diamant, Robert — Administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif . .	5687	N
Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	5705	N
Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque — Signature	5700	N
Entente et Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago — Signature	5701	N
Expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers	5716	N
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5653	M
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours (L.R.Q., c. F-3.1.1)	5685	M
Héma-Québec — Avances du ministre des Finances	5706	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 42)	5646	
Institut national de santé publique du Québec — Lieu du siège social	5708	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de douze membres du conseil d'administration	5712	N
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5698	N
L'Écuyer, Jacques — Renouvellement de mandat comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5689	N
Masson, Julie — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5703	N
Parc de conservation d'Aiguebelle — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	5649	M
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	5647	M

Parcs, Loi sur les... — Parc de conservation d'Aiguebelle — Établissement ... (L.R.Q., c. P-9)	5649	M
Parcs, Loi sur les... — Parcs	5647	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Piégeage et commerce des fourrures	5660	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Piégeage et commerce des fourrures	5663	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers	5664	Projet
(L.R.Q., c. U-1.1)		
Produits pétroliers	5664	Projet
(Loi sur les produits et les équipements pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)		
Proteau, M ^e Jean — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	5702	N
Proulx, M ^e Mathieu — Désignation de membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	5702	N
Réduction des volumes de bois de 20 % des feuillus durs dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Annulation	5717	N
Réduction des volumes de bois dont la récolte est autorisée par les permis d'intervention délivrés aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	5715	N
Réserve faunique d'Aiguebelle	5662	A
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Réunion des ministres responsables de la faune et des parcs — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion, à Victoria (Colombie- Britannique), les 28 et 30 septembre 1998	5699	N
Roy, Louis — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5694	N
Soustraction du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont à Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pétromont, société en commandite	5697	N
St-Gelais, Jean — Sous-ministre adjoint au ministère des Finances	5687	N
Tabac, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles	5645	
(1998, c. 33)		
Tenue de concours	5685	M
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Towner, Isabelle — Renouvellement de mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	5704	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de six membres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	5704	N

